STOP AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Guide à destination des étudiantes et étudiants de Bretagne :
Mieux connaître les violences sexistes et sexuelles pour mieux les comprendre, les repérer et agir à son niveau.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région BRETAGNE

ÉDITO

Chères étudiantes,
chers étudiants,
Nous avons le plaisir de partager avec vous ce guide sur les violences sexistes et sexuelles, fruit d'un engagement collectif en Bretagne. Les établissements d'enseignement supérieur bretons, l'État et la Région Bretagne sont réunis autour d'une conviction partagée : nous avons tous et toutes une responsabilité dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.
Le combat contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles est fondamental pour notre société.
Les conclusions du rapport 2026 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sont alarmants : le sexisme, sous toutes ses formes et dans toutes les sphères, demeure profondément ancré malgré de nombreuses politiques publiques. Dans l'enseignement supérieur et la recherche, comme ailleurs, ces violences ne doivent plus être taboues. Elles ne sont pas une fatalité.

Ces violences ont un nom, elles sont punies par la loi. Notre mobilisation doit être entière pour qu'elles cessent.
Ce guide est issu du travail collectif d'un réseau d'acteurs et d'actrices en charge de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche breton. Ces femmes et ces hommes, expertes, expérimentées et déterminées, en première ligne dans l'accompagnement des victimes, dans le traitement des signalements et dans la prévention, ont corédigé ce guide pour vous. Ils et elles savent que les campus ne sont pas épargnés. Ils et elles savent aussi que l'action collective fonctionne.

Pourquoi ce guide ? Parce que les chiffres sont inquiétants : près d'1 étudiant/étudiante sur 10 déclare avoir été victime de violence sexiste ou sexuelle depuis son entrée dans l'enseignement supérieur. Parce que ces violences détruisent des parcours, abîment la santé mentale et physique et brisent des projets de vie.
Parce qu'il faut redire, encore et toujours, que personne ne doit subir de tels actes. Et parce qu'il faut agir.

Ce guide est un outil pratique. Il vous permet de reconnaître les violences sexistes et sexuelles sous toutes leurs formes, de savoir comment réagir si vous en êtes victime ou témoin, et de connaître les dispositifs d'aide et de signalement existants dans vos établissements. Car l'efficacité des politiques publiques, des plans d'actions et des dispositifs mis en œuvre dépendent aussi de notre capacité à ne pas minimiser ces violences, à soutenir les victimes et à refuser l'indifférence.
Mais ce guide est aussi un appel.
Un appel à la vigilance, à la solidarité, à l'action collective. Parce que la culture du consentement, le respect et l'égalité ne se décrètent pas, ils se construisent au quotidien.
Ouvrir les yeux, dire non, accompagner, alerter : ces gestes comptent. Ils font la différence entre l'isolement et la solidarité, entre l'impunité et la justice, entre la résignation et le changement.
Nous souhaitons que ce guide devienne un véritable outil de référence sur vos campus. Qu'il circule, qu'il soit lu, qu'il soit partagé. Qu'il aide à agir, individuellement et collectivement, pour faire de l'enseignement supérieur en Bretagne un espace où chacune et chacun peut étudier, apprendre et s'épanouir en toute sécurité.
Ensemble, faisons de nos campus des lieux d'égalité des droits, de respect et de liberté.



Emmanuelle Dubée,
Préfète de la région Bretagne et Préfète d'Ille et Vilaine



Loig Chesnais-Girard,
Président de la Région Bretagne



Nathalie Albert-Moretti,
Rectrice de la région académique Bretagne, Rectrice de l'académie de Rennes, Chancelière des universités

ÉDITO

BRETON

Studierezed ker, studierien ger Laouen omp o kinnig al levrig-mañ deoc'h, savet diwar un engouestl a-stroll e Breizh, diwar-benn ar feulsterioù revelour ha revel. An ensavadurioù deskadurezh uhel e Breizh, ar Stad ha Rannvro Breizh en em gav asambles en-dro d'ur gredenn voutin : hol lod hon deus-ni holl d'ober evit stourm ouzh ar feulsterioù revelour ha revel.

Pouezus-tre eo ar stourm ouzh ar feulsterioù revelour ha revel evit hor c'hevredigezh. Nec'hus-tre eo an disoc'hoù a zo bet embannet en danevell evit 2026 gant ar C'huzul Uhel evit an ingalded etre ar merc'hed hag ar baotred : ar revelouriezh, e kement mod e vefe, zo gwriziennet don e pep lec'h er gevredigezh, daoust d'ar politikerezhioù publik stank. E-barzh an deskadurezh uhel hag an enklask, evel e lec'h all, e rankomp terriñ an tabou stag ouzh ar feulsterioù-se. N'int ket tonket da badout da viken. Ar feulsterioù-se o deus pep a anv ha kastizet e vezont dre lezenn. Dav eo deomp en em engouestlañ da vat evit lakaat fin dezho.

Al levrig-mañ eo frouezh ul labour a-stroll gant ur rouedad oberourien hag oberourezed karget eus an ingalded merc'hed-paotred hag ar stourm ouzh ar feulsterioù revelour ha revel e bed an deskadurezh uhel hag an enklask e Breizh. Skrivet eo bet evidoc'h asambles gant ar maouezed hag ar wazed-se, a zo tud arbennik, mennet da vat ha skiant-prenet ganto hag a vez o lakaat nerzh war an dachenn evit skoazellañ ar reuzidi hag ar reuziadezed, ober war-dro an ditouroù disklaeriet ha sachañ evezh an dud. Int-i a oar n'eo ket ar c'hampusoù lec'hioù gwarezet. Int-i a oar ivez ez eo efedus ober a-stroll.

Perak al levrig-mañ ? Abalamour m'eo nec'hus ar sifroù : tost 1 studier/studierez war 10 a zisklaer bezañ bet taget gant feulsterioù revelour ha revel abaoe m'emañ en deskadurezh uhel. Abalamour ma vez distrujet buhezioù, gwallgaset speredoù ha korfoù ha torret ar youl d'ober, dre faot ar feulsterioù-se. Abalamour m'eo ret adlavaret dibaouez ne zlefe den ebet gouzañv tagadennoù seurt-se. Hag abalamour m'eo ret ober un dra bennak.

Un ostilh pleustrek eo al levrig-mañ. Sikour a ra ac'hanoc'h d'anavezout ar feulsterioù revelour ha revel e kement mod e vefent, da c'houzout petra ober pa vezer taget ha pa weler feulsterioù, ha pere eo ar stignadoù skoazellañ ha ditouriñ a zo en hoc'h ensavadurioù. Efedusted ar politikerezhioù publik, ar steuñvoù oberoù hag ar stignadoù lakaet e pleustr a vo diouzh ar pezh a reoc'h ivez, diouzh ma ne vo ket disteraet pouez ar feulsterioù-se ganeoc'h, ma vo soutenet ar reuzidi ha reuziadezed ganeoc'h ha ma ne chomoc'h ket diseblant.

Ur galv eo al levrig-mañ ivez. Ur galv da deuler evezh, da reiñ lañs d'ar genskoazell ha d'ober a-stroll. Sevenadur an asant, an doujañs hag an ingalded ne vezont ket divizet dre un dekred, dav eo deomp diazezañ anezho war ar pemdez.

Digeriñ ho taoulagad, nac'hañ, skoazellañ, gelver : sed aze jestroù pouezus. Gant ar jestroù-se e c'haller cheñch penn d'ar vazh ha tremen eus an digenvez d'ar genskoazell, eus an digastiz d'ar justis, eus ar poanioù gouzañvet d'ar cheñchamant.

Gant al levrig-mañ e fell deomp reiñ ur gwir ostilh dave deoc'h en ho kampusoù. Graet eo evit bezañ skignet, lennet ha displeget a-stroll. Ra sikouro an holl d'ober traoù, a-unan pe a-stroll, evit lakaat an deskadurezh uhel e Breizh da vezañ ul lec'h ma c'hall an nen studiañ, deskiñ hag ober berzh e surentez.

Greomp asambles d'hor c'hampusoù bezañ lec'hioù evit an ingalded, an doujañs hag ar frankiz.

Prefedez Rannvro Breizh ha Prefedez Il-ha-Gwilen

Prezidant Rannvro Breizh

Rektorez rannvro-akademiezh Breizh / Rektorez Akademiezh Roazhon ha Kañsellerez ar skolioù-meur

GALLO

Cheres poussoueres,
chers poussous,
Je somes vrai benézes de partaijer d'o vous ste ghidâne-la qi conte des flleuleries sexists e sexuales e q'ét la rezulte d'un engaijement rassembllier en Bertègn. Les aletements de haot-ensegnement bertons, l'Etat e la Rejion Bertègn sieudent la méme royéle : j'avons tertout e tertoutes du cai a fere pour luter contr les flleuleries sexists e sexuales.
La luterie contr les flleuleries sexists e sexuales ça q'ét vrai conseqent a nôtr societë. A don, les chandelles alumées den le fin-conte 2026 du Haot Consail a l'egaotë entr les fames e les omes font pou : le sexism, de toutes les menieres e den tous les entours, reste vrai crochë maogrë toutes les politiqes publliqes de menées. Den le haot-ensegnement e l'encercherie, parai come ailloû, les flleuleries-la ne devent pus étr des libouénes qe faot pouint conter de yelles. Je pouons les empôzer. Les flleuleries-la ça y'a un nom, la louai derce les siens q'en sont les aoteurs.
Je devons païsser deden pour qe les flleuleries, ça décesseraet a bon.
Ste ghidâne-la s'orine de l'ouvraïje qemune d'un souétaije d'ajissants e d'ajissantes encherjës de l'egaotë fames-omes e de la luterie contr les flleuleries sexists e sexuales den les enmis du haot-ensegnement e de l'encercherie bertons. Les fames e les omes-la, qi qeneûssent ben ste demaine, qi sont aroutinës e qi ne câlent pouint, qi sont les permiérs a aïder és victimes, a treter les dessignalements e a se chevi de pervenance, ont ecrit de souetië ste ghidâne-la pour vous-aotrs.
I savent ben qe n-i a de la flleulerie de méme den les viles-és-poussous.
I savent ben etout le bon qe n-i a d'ouvraijer tertout come de yun.

Pourqhi don le ghidâne-la ? A caoze qe n-i a ao cai se cheripetter o les chifrs : asteure ét bétôt 1 poussou/poussouere su 10 qi sont a dire q'il ont zû de la flleulerie sexist e sexuale depés q'i sont a poûsser és ecoles. A rezon qe les flleuleries-la, ça fond des chemineries, ça vous chifone la téte e le côrp e ça aboli des projits de vie. A caoze q'i faot redire, sans décesser, qe persone ne det endurer des acts de méme. E raport q'i faot fére de cai, paisser deden.
Le ghidane-la ét un afutiao servant. Il aïde a reqenétr les flleuleries sexists e sexuales de toute les menieres q'i sont, a savair coment repondr si qe vous n'n etes victime ou si qe vous n'éz vû yeune, e a qenétr qheules mayeneries d'aïde e de dessignalement qe n-i a den vôs aletements ecoliérs. Pasqe les politiqes publliqes, les pllans d'ajis e les mayeneries minzes a jouer seront fezantes si qe v'amenuzéz pouint les flleuleries-la, si qe v'aïdéz és victimes e si qe ça decesseraet le « pouint jenë de ren ».
Meins le ghidane-la ét eune pririe etout. Eune pririe a étr apercevant, a s'entr-aïder, a fére de cai d'assembl. Pezanfére qe la qhulture de l'assent, le respet e l'egaotë ne devent pouint sement étr chouézis, i sont a bâti tous les jous.
Étr devaillë, dire nanni, aïder, alerter : tout le cai-la, il en chaot. Ça montere qe d'étr tout seu e de s'entr-aïder c'ét deûz, l'impunitë e la justice c'ét deûz, le renonci e le chanjement, c'ét deûz parai.
Je souètons qe le ghidane-la devienraet un vrai métr-afutiao su vôs viles-és-poussous. Q'il iraet céz yun céz l'aotr, q'i seraet lizu, q'i seraet partaïjë. Q'il aïderaet a fere de cai, tout seu ou ben d'assembl, pour fére du haot-ensegnement en Bertègn un demaine eyou qe chaqhun e chaqhune pouraet poûsser, aprendr e terouer son éze sans qe 'la seraet gandilleûz pour li ou yelle.
Tertout come de yun, fezons de nôs viles-és-poussous des enrets d'egaotë, de respet e de libertë.

La Perfete de la rejion Bertègn e Perfete d'Ile-e-Vilaine

Le Perzident de la Rejion Bertègn

La Rectouere de la rejion academiqe Bertègn / Rectouere de l'academie de Rene, Chanceliere des haotes-ecoles

2 Édito

8 Avant-propos

9 Avertissement

10 Glossaire

12 PARTIE 1

LE FLÉAU DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

13 Définitions

17 Les violences sexistes et sexuelles : quelles réalités ?

17 ▪ En chiffres

20 ▪ Les conséquences possibles des VSS sur les victimes

22 Un point de départ commun aux VSS : l'absence de consentement !

26 PARTIE 2

MIEUX RECONNAÎTRE LES VSS POUR MIEUX LES COMBATTRE

27 Des préjugés à déconstruire !

28 Identifier les violences sexistes et sexuelles

28 ▪ Agissement sexiste ou sexuel / Outrage sexiste ou sexuel / « Harcèlement de rue »

30 ▪ Discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

31 ▪ Diffamation / Injure à caractère sexiste ou sexuel / Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence

31 ▪ Le bizutage

32 ▪ L'atteinte à la vie privée par la captation ou la transmission ou la diffusion de documents ou d'enregistrements à caractère sexuel

33 ▪ Le voyeurisme

34 ▪ L'exhibition sexuelle

34 ▪ Le harcèlement sexiste et sexuel

35 ▪ L'administration d'une substance à l'insu de la victime pour commettre une agression sexuelle ou un viol, dite « soumission chimique »

35 ▪ Les agressions sexuelles

37 Focus : autres violences

37 ▪ Le harcèlement moral dans la vie courante et le harcèlement scolaire

38 ▪ Les violences au sein du couple et intrafamiliales

40 ▪ La prostitution

41 Des procédures pour accompagner les victimes et sanctionner les violences sexistes et sexuelles

41 ▪ Le dispositif d'écoute, de signalement et de traitement de l'établissement d'enseignement supérieur

42 ▪ Procédure et sanctions disciplinaires

47 ▪ Procédure et sanctions pénales

52 ▪ Indépendance des procédures disciplinaires et pénales

53 PARTIE 3 QUE FAIRE ? VERS QUI ME TOURNER ?

54 Si je suis victime de VSS

54 ▪ En cas de danger immédiat ou d'urgence

54 ▪ En prévention

55 ▪ Dans tous les cas, si je veux être écouté ou écoutée et/ou signaler une violence, même ancienne

58 Si je suis témoin ou si on me confie une situation de VSS

60 Dans tous les cas, victime ou témoin, je peux aussi utiliser des outils pratiques pour noter les faits ou conserver des éléments de preuve

60 Quels accompagnements des auteurs de VSS ?

61 Ressources complémentaires pour prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur en Bretagne

67 Remerciements

AVANT-PROPOS

Ce guide a été élaboré selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

L'attention du lecteur et de la lectrice est toutefois appelée sur le caractère systémique des violences sexistes et sexuelles (VSS) : ces violences de genre affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes, et sont majoritairement perpétrées par des hommes.

Le présent guide concerne uniquement le périmètre des VSS et ne traite pas les autres situations de discrimination ou de harcèlement.

Ce guide à destination des étudiantes et étudiants de Bretagne est composé de trois parties, chacune a un code couleur pour pouvoir la repérer rapidement. Un glossaire et un édito les précèdent. La première partie (*page 12*), définit les violences sexistes et sexuelles, donne des chiffres pour en quantifier l'étendue et introduit la notion de consentement.

La deuxième (*page 26*), donne des indications pour les identifier et un paragraphe final décrit les procédures pour les sanctionner et la description des sanctions. Ces violences sexuelles et sexistes sont présentées selon la gravité des sanctions pénales applicables, du moins grave au plus grave ; ces sanctions pénales sont regroupées dans un tableau de synthèse final. La troisième (*page 53*), donne des pistes pour réagir, des conseils pour les aptitudes à adopter, pour les témoins et pour les victimes. En particulier, elle liste les coordonnées des associations et des dispositifs d'accueil et traitements mis en place dans les établissements bretons d'enseignement supérieur et recherche.

Ce guide est un outil pratique non exhaustif, sans vocation juridique, permettant d'apporter quelques réponses sur ce sujet à la communauté de nos établissements d'enseignement supérieur. Nous avons ainsi privilégié d'illustrer des situations de violences sexuelles et sexistes avec des exemples vécus. C'est un sujet de société en perpétuelle évolution, les définitions et leurs références juridiques sont en outre amenées à évoluer.



AVERTISSEMENT

Le présent guide comporte des mentions de violences sexistes et sexuelles et de LGBTQIA+phobies. Il est possible que sa lecture vous provoque un certain inconfort et/ou qu'elle réveille certains traumatismes, le cas échéant. Si vous avez besoin d'aide et/ou que vous souhaitez vous faire accompagner, n'hésitez pas à consulter la page des ressources et contacts utiles (*page 54*).

GLOSSAIRE

Commission ou section disciplinaire :

Instances au sein des établissements, chargées d'instruire les situations et de juger la ou les personnes mises en cause (étudiante et étudiant ou personnel enseignant, enseignant-chercheur ou administratif et technique).

Dispositif d'écoute et de signalement :

Processus mis en œuvre au sein de l'établissement ou par un organisme extérieur, permettant à une personne confrontée à une situation de violence, d'être écoutée, d'être accompagnée, conseillée, et selon son souhait, de signaler ces faits afin qu'ils puissent être traités par l'établissement.
Les dispositifs mis en place par chaque établissement peut avoir un périmètre différent d'intervention, notamment les VSS, le harcèlement, les discriminations, le racisme, l'antisémitisme.

Personne LGBTQIA+ :

« Lesbiennes, Gays, Bi, Trans, Queer, Intersexes, Asexuelles ou Aromantiques, le « + » indiquant la non-exhaustivité, incluant toute identité de genre ou orientation marginalisée. » (Définition du lexique trans du Planning Familial).

Personne mise en cause :

Personne désignée par une personne signalante comme ayant été à l'origine d'une violence sexiste ou sexuelle. [1]

Personne signalante :

Personne dénonçant une situation de violence sexiste et sexuelle en tant que victime ou témoin. [2]

Procédure disciplinaire :

Ensemble des étapes définies par le code de l'éducation ou le code de la fonction publique et la règlementation permettant leur mise en œuvre, menant à l'application ou non d'une sanction à l'encontre d'un étudiant ou d'une étudiante, ou d'un personnel d'un établissement public de l'enseignement supérieur.
La procédure disciplinaire, prévoyant une phase d'instruction puis de jugement, est décorrélée de la procédure pénale. Les deux procédures sont indépendantes.
À noter que les établissements privés d'enseignement supérieur sont régis par le code du travail (pour les personnels) et leur règlement intérieur, qui prévoit le cas échéant une procédure disciplinaire qui diffère de celle prévue par le code de l'éducation.

Procédure pénale :

Ensemble des étapes définies par le code pénal et le code de procédure pénale organisant la poursuite et le jugement des auteurs présumés d'infractions pénales, devant les juridictions pénales, pouvant aboutir à des sanctions pénales (amendes, peines d'emprisonnement...) selon la matérialisation et la qualification pénale des faits.

[1,2] Les termes «auteur» et «victime» ne correspondent pas aux situations traitées dans l'ESR. Ainsi, le collectif de travail a fait le choix d'utiliser les termes «personne mise en cause» lorsque les faits ne sont pas sanctionnés ou «personne ayant causé le préjudice» lorsque les faits sont sanctionnés, ainsi que «signalant·e» pour les personnes ayant réalisé un signalement.

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX SIGLES

Sigle	Signification
ANEF	Association nationale des études féministes
ANEMF	Association nationale des étudiants en médecine de France
CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CLASCHES	Collectif de lutte anti-sexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur
Cnaé	Coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et étudiants
CPED	Conférence permanente des chargées et chargés de mission Égalité-Diversité
CRAVS	Centre ressources pour les auteurs de violences sexuelles
CRIAVS	Centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
ESR	Enseignement supérieur et recherche
IFJR	Institut français de justice restaurative
INED	Institut national d'études démographiques
IST	Infection sexuellement transmissible
IVG	Interruption volontaire de grossesse
LGBTQI +	Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres orientations sexuelles et identités de genre
MESRE	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Espace
OVE	Observatoire national de la vie étudiante
UBO	Université de Bretagne Occidentale
UBS	Université Bretagne Sud
VIRAGE	Violences et rapports de genre
VSS	Violences sexistes et sexuelles

PARTIE 1

LE FLÉAU DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?



DÉFINITIONS

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) recouvrent l'ensemble des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oraux ou écrits) à caractère sexiste ou sexuel, portant atteinte à son intégrité physique et/ou psychique.

Les croyances de cette personne, ses représentations réductrices et généralistes, la conduisent à considérer autrui comme inférieur en raison de son sexe et/ou de son genre, ou le réduit essentiellement à certaines dimensions (par exemple : sexualité, procréation, rôle domestique…).

Par ses propos ou son comportement dégradants, elle rabaisse ou dénigre autrui, même si elle avait pour intention d'employer le ton humoristique.

Il faut différencier la violence de la notion de conflit, où les deux parties sont à égalité dans leur relation, sans domination de l'une sur l'autre.

L'iceberg de la violence sexiste

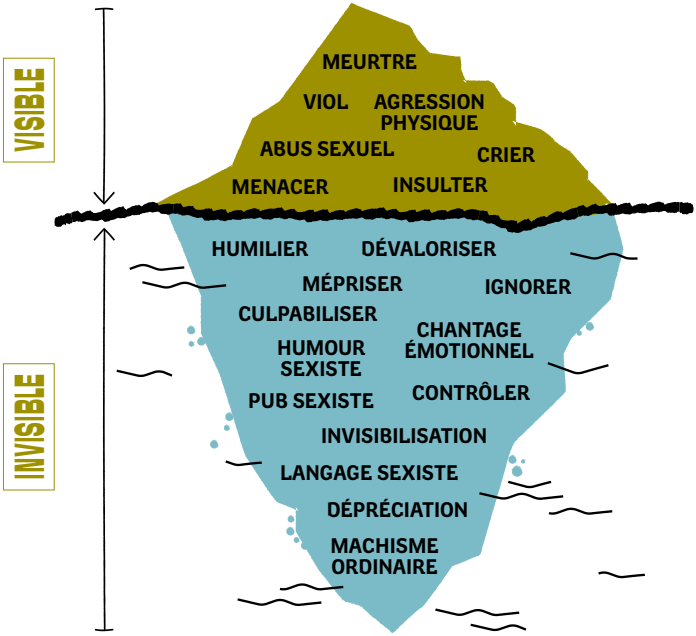

Violence sexiste

Toute violence liée spécifiquement à une notion de « genre » et à une idée de domination revendiquée ou exprimée d'un sexe sur un autre.

Elle peut être verbale (ex : propos qui dénigre les femmes), psychologique (ex : pression sur une personne en raison de son sexe), physique (ex : coups, féminicides), économique (ex : dans le couple, appropriation des salaires par l'homme), virtuelles (ex : sur les réseaux sociaux).

Ces propos ou ces comportements véhiculent des stéréotypes de genre et des préjugés sexistes, ce qui contribue à maintenir les inégalités entre les femmes et les hommes, et peut entraîner des conséquences psychologiques et sociales importantes.

EXEMPLES

- « Les femmes sont moins fortes en sciences. »
- « Un homme ne pleure pas. »
- Un professeur qui interrompt systématiquement les étudiantes pendant les discussions.
- Un étudiant qui explique à une étudiante quelque chose qu'elle sait déjà, voire dont elle est experte, souvent sur un ton paternaliste ou condescendant (« mansplaining »).
- Ne pas confier des responsabilités importantes à une femme parce qu'elle pourrait « tomber enceinte ».
- Se moquer d'un étudiant parce qu'il pratique une activité dite « féminine » (danse, couture, etc.).

Violence sexuelle

Toute violence caractérisée en droit français par la nature et l'intention sexuelles des actes commis.

Elle peut être verbale (ex : injure à caractère sexuel), psychologique (ex : pression pour un acte sexuel), physique (ex : bousculades, contacts physiques imposés), économique (ex : prostitution forcée, contrôle des revenus et des dépenses, accessibilité à des financements de projets de recherche), et porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Les violences sexuelles sont souvent aussi sexistes, lorsqu'elles reposent sur la volonté d'imposer une domination masculine sur une femme, mais pas toujours.

EXEMPLES

- Un étudiant regarde avec insistance la poitrine d'une étudiante.
- Un directeur de thèse propose systématiquement à sa doctorante des rendez-vous de travail dans un bar.
- Un agent fait des blagues à caractère sexuel en présence d'étudiants.
- Envoyer des messages à connotation sexuelle sans consentement.
- Toucher ou frôler volontairement une personne sans son accord.
- Commenter régulièrement le physique d'une personne (« Tu es sexy aujourd'hui »).

Il faut différencier les violences sexistes et sexuelles de la séduction/drague :

- La séduction a ses règles : le respect, la réciprocité et l'égalité. La personne est respectée, désirée, en sécurité.
- À l'inverse dans les violences, le harceleur ou l'agresseur ne cherche pas à séduire ou plaire, il veut imposer ses choix et son pouvoir. Il s'agit d'un rapport de domination. La victime est mal à l'aise, nerveuse et cherche à éviter le harceleur ou l'agresseur.

Les faits de VSS, de natures différentes, ont un point commun : s'ils peuvent toucher tous types de personnes, ils s'exercent en majorité sur les femmes en raison de leur sexe, ainsi que sur les personnes perçues comme ne s'inscrivant pas dans la norme dominante, notamment les personnes Lesbiennes, Gays, personnes Bisexuelles, Trans, Queers, Intersexes, Asexuelles et plus (LGBTQIA+) en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Peu importe le lieu et l'identité des victimes et des auteurs, les violences sexistes et sexuelles relèvent d'actes inacceptables et sont répréhensibles, qu'elles soient commises :

- Dans l'espace public, sur le lieu de travail, dans un domicile, dans un établissement universitaire, au cours d'une soirée étudiante ou dans les coulisses d'un concours d'éloquence…
- Sur une femme, un homme, une personne ne se reconnaissant d'aucun de ces genres, un enfant, une personne âgée…
- Par un homme, une femme, un inconnu ou un proche, un membre de la famille même le conjoint ou époux…

Les facteurs de risque dans l'enseignement supérieur et la recherche sont multiples :

- Les rapports de pouvoir, d'autorité, de dépendance (ex : encadrement doctoral, autorité hiérarchique, positions statutaires…).
- L'isolement (ex : géographique, social, professionnel…).
- Les évènements festifs (ex : alcool, drogues et produits chimiques…).
- Les missions, le terrain, les colloques, les stages.
- La précarité (ex : financière, des contrats doctoraux, titres de séjour…).
- La méconnaissance des lois et codes.



Le violentomètre

Luttons contre les violences sexistes et sexuelles



JE PROFITE, MA RELATION EST SAINE quand il·elle…	Respecte mes décisions, mes goûts
	Accepte mes ami·es et ma famille
	A confiance en moi
	Est content·e quand je me sens bien
	S'assure de mon accord pour ce que nous faisons ensemble
VIGILANCE, JE DOIS DIRE STOP ! IL Y A DE LA VIOLENCE quand il·elle…	Me fait des blagues vexantes
	Me fait du chantage si je refuse de faire quelque chose
	Rabaisse mes opinions et mes projets
	Se moque de moi en public
	Me critique, me juge en permanence
	Me ment, me manipule, me fait culpabiliser
	Montre de la jalousie et estime que je suis sa propriété
	Contrôle mes sorties, habits, maquillage
	Fouille mes textos, mails, applis
	Insiste pour que je lui envoie des photos intimes
	M'exclut, me met à l'écart volontairement, m'isole
	M'oblige à regarder des films porno
JE ME PROTÈGE, JE DEMANDE DE L'AIDE, JE SUIS EN GRAND DANGER quand il·elle…	Lance des rumeurs et me rabaisse sur les réseaux sociaux
	Me dénigre, m'insulte et m'humilie quand je lui fais des reproches
	Détruit des objets ou mes affaires personnelles
	Menace de se suicider à cause de moi
	Menace de diffuser des photos intimes
	Me pousse, me gifle, me secoue, me frappe
	Touche mes parties intimes sans mon consentement
	M'oblige à avoir des relations sexuelles
	Me menace avec une arme ou menace de me tuer

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : QUELLES RÉALITÉS ?

EN CHIFFRES

Dans l'enseignement supérieur, les violences sont une réalité étudiante

Les violences sexistes et sexuelles ne concernent pas seulement quelques établissements ou quelques situations exceptionnelles. Elles constituent un enjeu qui concerne l'ensemble de l'enseignement supérieur[3] :

- **6 étudiantes / étudiants sur 10** déclarent avoir été victimes et/ou témoins d'au moins une violence sexiste, sexuelle ou liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre dans le Baromètre national 2023 de l'Observatoire des Violences Sexistes et Sexuelles dans l'Enseignement Supérieur.
- **27 % de la communauté étudiante** déclare avoir été victime d'au moins une violence sexiste, sexuelle ou LGBTQIA+phobe.
- **1 étudiante/étudiant sur 10** déclare avoir été victime d'une violence sexuelle depuis son arrivée dans l'enseignement supérieur.
- **1 étudiante/étudiant sur 10** en école de commerce déclare avoir été victime d'une agression sexuelle.
- **1 étudiante / étudiant sur 20** déclare avoir été victime de harcèlement sexuel.

L'enquête repose sur plus de 10 000 réponses de personnes ayant étudié en 2020-2021 ou 2021-2022 dans un établissement d'enseignement supérieur en France. Réalisé trois ans après l'enquête nationale *Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes* (2020), il montre que la situation demeure préoccupante : les violences sexistes, sexuelles et les LGBTQIA+phobies restent largement présentes dans l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur, sans amélioration notable par rapport à 2020.

Les études supérieures constituent un environnement dans lequel peuvent survenir des violences, mais celles-ci se produisent dans l'ensemble des espaces de la vie étudiante (campus, soirées, événements d'intégration, logements, relations amoureuses et sexuelles, stages et emplois étudiants, transports, espaces publics, réseaux sociaux et messageries).

Selon les résultats de l'enquête SAFEDUC[4], les atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle ont notamment lieu dans l'établissement (11,3 % des lieux cités), lors d'événements liés à l'établissement (6,3 %) et dans un cadre professionnel (5 %).

---

[3] Observatoire des Violences Sexistes et Sexuelles dans l'Enseignement Supérieur (2023), Baromètre national 2023 – Prépublication : https://observatoire-vss.com/notre-barometre-national-2023-prepublication

[4] SAFEDUC — résultats 2024 Enquête spécifique auprès des étudiants de Sciences Po et de l'Université Paris Cité.

Les résultats de l'enquête **REMEDE 2 (2025-2026)**, consacrée aux politiques d'égalité et de lutte contre les discriminations dans l'enseignement supérieur[5], permettent de présenter une situation en apparence contradictoire : **les établissements sont aujourd'hui mieux équipés pour lutter contre les VSS, mais les besoins restent importants et les moyens demeurent insuffisants**.

- D'un côté : **100 %** des établissements étudiés (81 établissements couvrant 1,4 million d'étudiants) disposent d'une personne chargée de l'égalité-diversité.
- De l'autre : **44 signalements par an en moyenne**, contre 28 en 2022 ; sachant que dans les établissements étudiés, les violences sexistes et sexuelles constituent le principal motif de signalement concernant les étudiants et étudiantes.
- Et : **près de 40 %** des missions égalité ont subi des attaques ou menaces.

Signaler une VSS n'est ni exceptionnel ni « abusif » et il existe des dispositifs institutionnels prévus pour recevoir ces situations.

Dans la société, le sexisme reste largement présent

Le dernier rapport 2026 du **Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE fh)**[6] permet de replacer les violences dans un contexte plus large.

- En France, **17%** des personnes de 15 ans et plus adhèrent au **sexisme hostile**, soit près de **10 millions de personnes**. Chez les hommes, la proportion atteint **23 %**.
- **23 %** de la population adhère au **sexisme paternaliste**. Ce sexisme se présente notamment sous une forme apparemment « protectrice » : les femmes seraient plus fragiles, plus douces ou auraient besoin d'être protégées par les hommes.

Parce que le sexisme ne commence pas avec une agression sexuelle. Il peut aussi se manifester par : *blagues sexistes → stéréotypes → insultes → remarques sexualisées → contrôle → harcèlement → violences sexuelles*.

Le rapport alerte sur la diffusion des discours masculinistes, notamment sur les plateformes numériques (TikTok ; YouTube ; Instagram ; Twitch ; X ; forums et communautés en ligne ; groupes privés de messagerie). Le masculinisme est décrit par le HCE fh comme une idéologie qui présente les hommes comme une communauté menacée, réaffirme une masculinité traditionnelle et remet en cause l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Il relève notamment que :

- **60 %** des hommes pensent que **les féministes veulent que les femmes aient plus de pouvoir que les hommes**.
- **60 %** des hommes estiment que **les féministes ont des demandes exagérées envers les hommes**.
- **Plus de 18 %** des hommes pensent que **les femmes prennent les emplois des hommes**.

[5] CPED — résultats de l'enquête REMEDE 2CPED — actualités et publications 2026

[6] Haut Conseil à l'Égalité — Rapport 2026 sur l'état du sexisme en France

FOCUS

Comment reconnaître un discours masculiniste ?

Méfiez-vous des contenus qui :

- présentent systématiquement les hommes comme victimes des femmes ;
- présentent le féminisme comme une menace ;
- affirment que l'égalité entre les femmes et les hommes serait déjà atteinte ;
- expliquent les difficultés des hommes par les droits nouvellement acquis par les femmes ;
- généralisent à partir d'expériences individuelles ;
- présentent les relations amoureuses ou sexuelles comme des rapports de pouvoir ;
- banalisent le contrôle, la domination ou le mépris des femmes.

En Bretagne, les inégalités (éducatives, économiques, professionnelles) commencent avant même l'entrée dans l'enseignement supérieur.

51,4 % des habitants de Bretagne sont des femmes. Mais cette majorité numérique ne signifie pas égalité réelle : les écarts persistent dans de nombreux domaines[7].

- En terminale générale, les filles ne représentent que **16,4 % des élèves en sciences du numérique et 14,7 % en sciences de l'ingénieur**.
- **28,5 % des femmes** salariées travaillent à temps partiel en Bretagne, contre seulement **8,1 % des hommes**.
- **Environ 4 maires sur 5 sont des hommes**.



[7] Chiffres clefs de l'égalité femmes hommes en région Bretagne — édition 2026 — https://www.bretagne.bzh/region/egalite/

LES CONSÉQUENCES POSSIBLES DES VSS SUR LES VICTIMES

Les impacts des violences subies dépendent beaucoup des personnes, des contextes, des situations.

Certaines violences n'ont parfois que peu d'impacts visibles sur leurs victimes, elles n'en sont pas pour autant acceptables, et cela ne doit pas amener à mettre en doute la parole de la victime, ou à minimiser ce qu'elle a vécu.

Dans d'autres cas, les violences peuvent avoir des conséquences plus lourdes, et de différentes natures.

Conséquences sociales

Retrait/isolement, phobies, évitement, honte, enfermement, autocensure, agoraphobie/claustrophobie, masque social, « fantômes », ruptures, destruction de famille, difficulté à construire une relation amoureuse et sexuelle, se cacher, abandons d'études, réorientation professionnelle, pertes d'emplois...

Conséquences psychologiques

Perte d'estime de soi, perte de confiance en soi, culpabilité, dévalorisation, perte de légitimité, isolement affectif, honte, angoisse, stress répété, anxiété, pensées négatives, dépression, tentative de suicide, conduites addictives...

Conséquences physiques

Somatisation, troubles du sommeil, troubles cutanés, troubles digestifs, trouble du comportement alimentaire, aménorrhées – arrêts spontanés de la grossesse, troubles de la respiration, migraines / maux de ventre, douleurs, troubles musculo-squelettiques (TMS)...

À cette liste, on peut ajouter des conséquences économiques : perte d'emploi, perte de bourse, difficultés à payer le loyer ou à se loger...

Concernant plus spécifiquement les étudiants et étudiantes, le Baromètre 2023 montre que les violences peuvent affecter directement la poursuite des études. Parmi les victimes de viol interrogées :

- **Près d'1 sur 3** a eu **peur d'aller en cours ou de participer à la vie étudiante**.
- **1 sur 7** a souhaité **changer d'établissement**.
- **1 sur 8** a pensé à **arrêter ses études**.

Une violence sexiste ou sexuelle n'est donc pas un problème « personnel ». Elle peut avoir des conséquences sur **la santé, les relations sociales, la scolarité et le parcours universitaire**.

En bref, les violences sexistes et sexuelles peuvent impacter toutes les sphères de vie.

Au moment où une personne subit une violence grave à laquelle elle ne peut échapper (stress extrême), elle est soumise à un « survoltage » comme dans un circuit électrique. Le cerveau déclenche une alerte dans l'organisme comme s'il « disjonctait ».

Les mécanismes du stress post-traumatique et des troubles de mémoire associés font l'objet de recherches actives et de débats parmi les spécialistes. L'association « Mémoire traumatique » propose le mécanisme ci-dessous pour décrire ce qui peut se produire pendant et après un traumatisme :



ANESTHÉSIE PSYCHIQUE ET PHYSIQUE	AMNÉSIE PARTIELLE	IMPRESSION D'ÊTRE SPECTATRICE D'ELLE-MÊME	UNE MÉMOIRE TRAUMATIQUE ÉMOTIONNELLE EN STOCKAGE
SIDÉRATION La personne peut être dans l'incapacité de parler, de bouger. Elle est tétanisée, immobile, silencieuse.	Après les faits, la personne peut être dans l'incapacité de se souvenir de tout ce qui s'est passé. Elle a « des trous de mémoire ».	**DISSOCIATION** Forme d'anesthésie émotionnelle et psychique.	Certaines scènes et certaines impressions ou sensations négatives sont stockées dans la mémoire de la victime mais elles ne sont pas traitées et analysées par le cerveau.

UN POINT DE DÉPART COMMUN AUX VSS : L'ABSENCE DE CONSENTEMENT !

Les violences sexistes et sexuelles recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un comportement ou un propos à caractère sexiste ou sexuel qui n'est pas consenti.

LE CONSENTEMENT, C'EST DIRE OUI !

Mais pas n'importe comment : depuis la récente loi du 6 novembre 2025, le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il peut être exprimé par des paroles, des attitudes, des écrits et doit être réciproque. Dans tous les cas, il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quel que soit leur nature.
Il s'agit de « passer de la culture du viol à la culture du consentement ».

Autrement dit, le consentement doit être :

- **Clair** : il ne laisse pas place au doute. Pas besoin d'un contrat écrit, mais il doit être compris par les deux partenaires.
- **Spécifique** : un accord pour un acte sexuel particulier n'implique pas un accord pour un autre acte (ex : accepter des caresses sur les parties intimes ne signifie pas que l'on est d'accord pour une pénétration, le consentement étant « éclairé et spécifique »).
- **Donné par la personne concernée** : personne ne peut décider à sa place.
- **Lucide** : une personne endormie, inconsciente, droguée ou trop alcoolisée ne peut pas donner son accord.
- **Sans pression** : ni menace, ni contrainte, ni chantage. Un « oui forcé » car contraint par une relation de domination, de pouvoir, de subordination pourra être écarté par les juges, car dans ces circonstances, le consentement ne sera pas considéré comme « libre ».
- **Sans manipulation** : pas de stratagème ni de mensonge pour piéger l'autre.
- **Préalable** : le consentement doit être vérifié avant le début de l'acte sexuel.
- **Réversible** : un « oui » peut devenir un « non » à tout moment. Et cela doit être respecté.

La loi pose désormais un préalable obligatoire à tout contact sexuel : la vérification du consentement du ou de la partenaire.

La formule si souvent entendue « elle n'a rien dit, elle ne s'est pas débattue, je pensais qu'elle était d'accord » n'aura plus d'incidence juridique pour écarter l'élément intentionnel de l'infraction.

Ces situations offriront l'occasion d'examiner plus attentivement le comportement de l'auteur présumé au cours de l'enquête judiciaire, en particulier lorsque des situations de vulnérabilité sont en jeu, et d'éviter que l'investigation ne se concentre uniquement sur la victime.

L'objectif de cette nouvelle loi est de conduire les enquêteurs et les magistrats à rechercher si la personne mise en cause a agi en respectant le consentement de la victime, de quelle manière et quelles vérifications elle a réalisées en l'absence de consentement exprimé verbalement.

Vers une culture du consentement

Sur les campus, créer une culture du consentement, c'est construire un environnement où chacun·e se sent respecté·e et en sécurité.

Cela permet de :

- Instaurer un climat de respect et d'entente.
- Permettre à toutes et tous d'étudier et de travailler sereinement.
- Prévenir les violences sexistes et sexuelles
- Limiter les conséquences sur la santé, les parcours et la réussite des victimes.
- Ancrer des réflexes de respect qui serviront aussi dans la vie professionnelle et personnelle.

COMMENT METTRE EN PRATIQUE LE CONSENTEMENT ?

Quelques gestes simples pour changer la culture :

- Demander clairement : un vrai oui vaut mieux qu'un silence.
- Poser des questions : « Est-ce que tu veux ? » / « Est-ce que je peux ? » / « Qu'est-ce qui te plaît ? ».
- Écouter et respecter : si l'autre hésite, change d'avis ou dit non → stop.
- Chercher un oui enthousiaste : le consentement, ce n'est pas « elle/il n'a pas dit non », c'est un vrai accord partagé.

Avec cette approche, le consentement n'est pas juste une règle : c'est une attitude de respect qui protège tout le monde et rend les relations plus saines et plus libres.

Personne n'a le droit de vous imposer un acte sexuel que vous ne désirez pas.

Quelles que soient les circonstances de ces violences, vous n'y êtes pour rien. La loi protège les victimes. Ne culpabilisez pas.

La responsabilité revient aux auteurs ou autrices des faits. Les coupables ceux sont elles ou eux !

Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement de votre part ne justifient les violences sexistes et sexuelles.

Consentomètre étudiant

JE DIS STOP, JE CHERCHE DU SOUTIEN

Quand un·e inconnu·e me suis jusque chez moi en descendant du bus



Si on me force à me déshabiller lors d'une soirée



Si on me dit « **allez ça va, je sais que tu en as envie** »



Quand quelqu'un menace de se suicider à cause de moi



Si on me menace avec des paroles, du chantage ou une arme



Si on diffuse des photos intimes de moi, qu'elles soient vraies ou fabriquées



Si on me drogue à mon insu ou qu'on me force à m'alcooliser pour me rendre vulnérable



Quand quelqu'un profite que je sois endormie en soirée pour toucher mes parties intimes



Si on m'oblige à avoir des pratiques sexuelles pour lesquelles je n'ai pas donné mon consentement



Si on m'envoie/ me force à faire des nudes ou des sextos sans mon consentement



JE ME PROTÈGE, J'EN PARLE

Si on tient des propos humiliants ou intimidants contre moi en public ou en ligne



Si on me dit « **en t'habillant comme ça aussi, tu le cherches** »



Quand quelqu'un place son bras autour de ma taille sans mon consentement et ne me lâche pas



Quand mon ou ma partenaire cherche à contrôler mes relations et mon emploi du temps



Lorsqu'on insiste pour monter chez moi après m'avoir raccompagné·e



Quand mon/ma professeure ou maître de stage me met la pression j'aille boire un verre avec lui ou elle



- Avec un·e inconnu·e
- Avec une personne ayant une autorité (enseignant, tuteur...)
- Dans une relation amicale, amoureuse ou sexuelle
- Dans un groupe d'étudiant·e·s

ATTENTION, C'EST LIMITE, JE SUIS VIGILANT·E

Si on s'adresse à un garçon en lui disant « **arrête de pleurer ce n'est pas viril** »



Si une personne fait une remarque déplacée sur ma tenue vestimentaire



Si quelqu'un me dévisage dans la rue au point de me mettre mal à l'aise



Si on m'interpelle en me disant « **coucou ma belle, tu me passes ton numéro !** »



Quand quelqu'un me dit « **tu es plutôt douée en maths pour une fille** »



Quand on dit « **pourquoi vous n'avez pas d'hommes dans votre groupe, cela vous rendrait plus crédibles ?** »



C'EST OK, LA SITUATION EST SAINE

Quand j'exprime clairment mes désirs, mes choix et mes limites



Quand on respecte mes décisions, mes désirs, mes goûts



Si mon tuteur ou ma tutrice de stage s'intéresse à mon bien-être et à mon intégration dans l'équipe



Lorsque je refuse un verre en soirée et que la personne me laisse tranquille



Quand mon ou ma partenaire accepte mon environnement, mon réseau social et ma famille



Quand la personne s'assure de mon accord pour tout ce que nous faisons ensemble



Quand l'autre est content·e de mes réussites



LE FASCICULE SUR LE CONSENTEMENT EN MILIEU ÉTUDIANT

PARTIE 2

MIEUX RECONNAÎTRE LES VSS POUR MIEUX LES COMBATTRE



DES PRÉJUGÉS À DÉCONSTRUIRE !

« Ce n'est de la violence que s'il y a des coups. »

FAUX

La loi reconnaît aussi les violences psychologiques (insultes, humiliations, pressions, isolement) et économiques (empêcher quelqu'un de travailler, confisquer ses papiers).

« J'ai bu, je n'étais pas maître de mes actions. »

FAUX

Circonstance aggravante.

« Un policier peut refuser ma plainte. »

FAUX

Quelle que soit la situation, la plainte doit être enregistrée. Elle peut ensuite être transmise au bon service, ou classée sans suite, mais elle ne peut pas être rejetée.

« Si c'est une blague, ce n'est pas grave. »

FAUX

Les propos sexistes ou sexuels créant un climat hostile ou humiliant sont interdits et peuvent avoir un impact important sur les personnes qui les entendent. Peu importe que l'agresseur dise « je plaisantais ».

« Ce n'est pas si grave si c'est juste des regards ou des paroles. »

FAUX

La loi sanctionne aussi les comportements qui mettent mal à l'aise, rabaissent ou intimident (harcèlement, outrages sexistes, harcèlement de rue). Ils peuvent avoir des impacts importants, en particulier s'ils sont répétés.

«Si c'est mon partenaire, ce n'est pas du viol.»

FAUX

Le mariage, le couple ou la proximité n'effacent jamais la nécessité du consentement. Le viol conjugal est reconnu et puni par la loi. Le viol commis par un conjoint, un concubin, ou un partenaire de PACS, est considéré comme aggravé et puni plus sévèrement.

IDENTIFIER LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Il est important de savoir identifier les différentes violences sexistes et sexuelles pour mieux les reconnaitre et en connaître les sanctions, et ainsi se départir des formulations encore trop souvent utilisées telles que « drague lourde », « baiser volé », « propos déplacés », « frotteur », « relation sexuelle forcée », etc.

Agissement sexiste ou sexuel / Outrage sexiste ou sexuel / « Harcèlement de rue »

Ces qualifications sont similaires et récentes. Elles ont en commun de réprimer le sexisme, qu'il soit dit bienveillant, hostile ou ambivalent. Toutes sont prévues par la loi et sanctionnées. Mais dans des domaines différents.



Agissement sexiste ou sexuel

Défini par le code du travail en 2015 comme « Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Ce sont des paroles ou des gestes banalisés qui perpétuent les stéréotypes de genre et infériorisent ou dévalorisent les femmes par leur seul genre.

À lui seul, l'agissement sexiste n'est pas une infraction pénale générale. En revanche, les faits peuvent constituer une autre infraction : harcèlement sexuel, injure, discrimination, outrage sexiste et sexuel, etc.

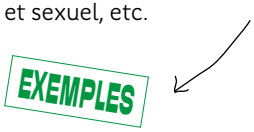

- Interpellations familières et insultes : « ma belle », « ma grande », « la miss », «poupée », « cocotte ».
- Propos sur l'apparence, plaisanteries ou remarques indécentes ou offensantes sur le corps ou la vie privée : « tu n'as pas un physique à faire ce boulot », « tu devrais sourire davantage ».
- Incivilités à caractère sexiste : ne pas saluer une femme dans un groupe mixte, ne pas l'inviter, « manterrupting » (tendance à interrompre plus facilement une femme lors d'une interaction) , « mansplaining » (tendance à répéter les propos tenus par une femme pour valider ce qu'elle a dit).
- Regards déplacés ou insistants mettant mal à l'aise.

Outrage sexiste ou sexuel

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a réprimé le « harcèlement de rue » en créant la contravention d'outrage sexiste. La loi du 24 janvier 2023 a ensuite créé le délit d'outrage sexiste et sexuel.

Il y a outrage sexiste ou sexuel lorsqu'une personne vous impose un propos ou un comportement à caractère sexiste ou sexuel, qui porte atteinte à votre dignité ou qui vous intimide, vous blesse, vous met mal à l'aise ou vous humilie.



- Remarque, réflexion, blague à connotation sexiste ou sexuelle, telles qu'un commentaire sur le physique, la tenue vestimentaire : « T'as vu comment t'es habillée, on dirait une pute ! ».
- Une confidence imposée, une question ou des remarques sur la vie sexuelle.
- Une proximité physique intrusive.
- L'imposition d'une image à caractère pornographique.
- Des étudiants qui sifflent une enseignante dans le couloir (avec circonstance aggravante si l'enseignante est une personne vulnérable (au sens de la loi, la vulnérabilité peut résulter d'une maladie, d'un handicap physique ou psychique, d'une grossesse, d'une précarité économique connue des auteurs…).

« Harcèlement de rue »

Ce sont ces comportements dans l'espace public, qui ne relèvent pas toujours du harcèlement au sens strict du droit.

EXEMPLE

Sifflements, remarques déplacées, regards insistants qui mettent mal à l'aise.

Les différences tiennent donc à la source et à ses conséquences : code pénal pour l'un avec des sanctions pénales, code du travail pour l'autre avec des sanctions disciplinaires. À noter que l'une n'est pas exclusive de l'autre : un étudiant qui dénonce un agissement sexiste à l'université peut tout à fait déposer une plainte pour outrage sexiste.

Discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

La discrimination consiste en un acte, une pratique, une règle traitant défavorablement une personne par rapport à d'autres personnes placées dans des situations comparables, en s'appuyant intentionnellement sur un des critères interdits par la loi (ici le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre), dans un domaine visé par la loi (l'accès à un bien ou un service public ou privé : le logement (refus de louer un appartement…), l'éducation (refus d'inscription par un établissement…), l'accès à un bâtiment public ou privé (refus d'entrée dans une discothèque)… ou l'emploi : refus d'embauche ou de stage, différence de rémunération, licenciement).

En revanche, les différences de traitement opérées dans la sphère de la vie privée (relations amicales, familiales ou personnelles), ne relèvent pas de la discrimination d'un point de vue juridique.

EXEMPLES

- À l'occasion d'un atelier pratique, le professeur félicite surtout les étudiants masculins pour leur créativité, alors que les contributions des étudiantes sont minimisées ou attribuées à d'autres.
- Alex, étudiant non-binaire, se fait systématiquement appeler par un prénom ou un pronom qui ne correspond pas à son identité, malgré ses demandes répétées de correction.
- Lors d'un événement sportif organisé par l'école, les étudiants transgenres ne sont pas autorisés à participer dans la catégorie correspondant à leur genre, ce qui les exclut de la compétition.

La discrimination est **directe** lorsqu'elle est délibérée et que la différence de traitement se fonde explicitement sur un critère prohibé par la loi.

EXEMPLE

Une offre d'emploi qui précise que les femmes ne peuvent pas postuler est une discrimination directe.

La discrimination est **indirecte** lorsque l'auteur ou l'autrice prend une décision qui paraît neutre mais qui, finalement, désavantage certaines personnes par rapport à d'autres, en raison d'un critère prohibé par la loi.

EXEMPLE

Demander à des candidats à l'emploi de satisfaire à des critères de taille peut entraîner l'exclusion de beaucoup de femmes. S'il n'est pas démontré qu'une taille spécifique est indispensable pour exécuter le travail, il s'agit d'une discrimination indirecte.

Diffamation / injure à caractère sexiste ou sexuel / provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence

La diffamation consiste à imputer publiquement un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Le fait en question doit être suffisamment précis.

EXEMPLE

Des personnes mettent en doute le sexe d'une personne sur les réseaux sociaux.

L'injure quant à elle, a une portée générale et ne vise aucun fait précis. Elle vise une personne ou un groupe de personnes. Elle peut être publique ou non publique avec des régimes différents.

Une diffamation ou une injure est plus sévèrement punie lorsqu'elle est commise « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ».

EXEMPLES

- Des insultes LGBTIphobes dans une salle de classe.
- « Connasse », « salope ».
- « Tu veux pas faire la cuisine chez moi, espèce de bonniche ! »
- « Sale pute. Salope. Est-ce que tu suces ? »

La provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence relève d'un discours ou de messages publics appelant à discriminer, haïr ou exercer des violences contre une personne ou un groupe notamment en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Le bizutage

C'est le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires, sportifs et socioéducatifs.

Même si la victime est d'accord pour subir un acte humiliant lors d'une soirée d'intégration, la personne qui le lui demande commet une infraction.

EXEMPLES

- Épreuves humiliantes : lors d'une intégration, un étudiant ou une étudiante doit réaliser des défis humiliants en public (chanter une chanson ridicule, porter des vêtements dégradants) sous la pression de ses camarades.
- Pressions physiques ou contraintes : une étudiante ou un étudiant est obligé·e de faire des pompes ou de rester dans une position inconfortable pendant longtemps pour « prouver son appartenance » au groupe.

- Consommation forcée : des étudiants et/ou des étudiantes sont incités à boire de l'alcool ou à consommer des substances contre leur volonté sous prétexte que « c'est la tradition ».
- Rites discriminatoires ou sexistes : les nouvelles étudiantes sont séparées des étudiants et soumises à des épreuves qui stigmatisent leur genre, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.
- Diffusion publique d'images ou vidéos : des photos ou vidéos de ces épreuves sont partagées sur les réseaux sociaux ou dans l'école sans le consentement des étudiants et des étudiantes, entraînant humiliation et harcèlement.
- Exclusion ou isolement : refuser de participer entraîne moqueries, pression morale ou exclusion temporaire des activités du groupe, créant un climat de peur et de soumission.
- Exemples avec atteinte/agression sexuelle : baiser ou contact forcé (fesses, seins, etc.) ; être totalement ou partiellement nue ; mimer des gestes ou positions sexuelles.

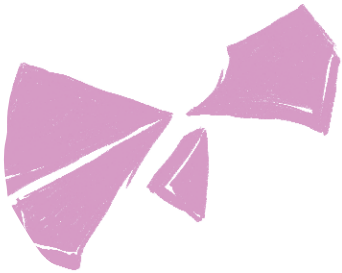

L'atteinte à la vie privée par la captation ou la transmission ou la diffusion de documents ou d'enregistrements à caractère sexuel

Les atteintes à la vie privée sont le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.
- En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

EXEMPLES

- Diffusion non consentie de photos ou vidéos : Clara découvre que des photos d'elle prises lors d'une fête privée ont été partagées sur un groupe de discussions de l'école, sans son accord, et avec des commentaires humiliants.
- Exposition forcée ou humiliante en public : lors d'un événement en ligne de l'université, un étudiant détourne la caméra pour montrer ses camarades dans des situations privées ou embarrassantes.

Ces images, enregistrements ou documents peuvent présenter un caractère sexuel. Leur captation non consentie, leur transmission ou diffusion non consentie (et ce même s'ils ont été obtenus avec le consentement de la personne ou par elle-même), peuvent être sanctionnées.

EXEMPLES

- Votre compagnon vous filme dans une position sexuelle et la diffuse sur les réseaux.
- Partage de contenus intimes pour harceler ou intimider : Thomas reçoit des messages sur les réseaux sociaux contenant des photos intimes le concernant, que son ex-partenaire a diffusées à son insu pour le ridiculiser devant ses camarades.
- Intrusion dans des espaces privés : lors d'un atelier, un étudiant filme ou photographie discrètement d'autres étudiants ou étudiantes dans des vestiaires ou des espaces privés, sans leur consentement.
- Demandes ou pressions sexuelles : une étudiante reçoit des messages explicites de la part d'un camarade qui menace de divulguer des informations personnelles si elle ne répond pas favorablement à ses avances.
- Utilisation abusive de données personnelles : des informations sur la vie intime d'un étudiant ou d'une étudiante (orientation sexuelle, relations sentimentales, etc.) ont transmises à d'autres personnes de son établissement sans son autorisation, provoquant honte et isolement.

Le voyeurisme

Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

EXEMPLES

- Observation non consentie : lors d'une séance de travail en atelier, un étudiant regarde à travers la porte vitrée d'un vestiaire pour observer ses camarades en train de se changer, sans leur consentement.
- Filmer ou photographier en cachette : un étudiant installe discrètement une caméra ou utilise son téléphone pour filmer d'autres étudiants étudiantes dans des espaces privés (chambres d'étudiant·es, dortoirs, vestiaires).
- Regarder des situations intimes à distance : pendant une fête étudiante, une personne utilise des jumelles pour observer d'autres étudiants ou étudiantes dans des situations intimes ou dénudées, sans qu'ils et elles en aient conscience.
- Partage ou menace de diffusion : un étudiant ou une étudiante prend en photo discrètement son/sa camarade en train de se changer et menace de partager les images si la personne refuse de répondre à ses avances.
- Comportements intrusifs en ligne : quelqu'un pirate la caméra d'un ordinateur ou d'un téléphone pour regarder en direct une personne dans son espace privé, sans qu'elle le sache.

L'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle consiste :

- À dévoiler en public, dans un lieu accessible au regard d'autres personnes (dans un parking, dans un magasin, dans un lieu public, sur la plage, sur un balcon, dans un parc public), sa nudité, en montrant ses attributs sexuels.

ou

- À commettre dans un lieu accessible aux regards un acte à caractère sexuel, réel ou simulé.



- Quelqu'un▪e se dénude dans la rue ou sur un campus.
- Un homme fait semblant de se masturber à la bibliothèque universitaire.

Le harcèlement sexiste et sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Mais il y a des exceptions où la répétition n'est pas nécessaire pour caractériser le harcèlement sexuel :

- Si une pression grave est exercée en vue d'obtenir un acte de nature sexuelle, sur la personne ciblée (chantage sexuel, abus de pouvoir, etc.) : le harcèlement sexuel dit « assimilé » :
  Exemple : Un professeur propose d'aider à trouver un stage en échange d'une soirée chez lui.
- Si des propos ou comportements sont imposés à une même personne par plusieurs personnes qui agissent de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles : le harcèlement sexuel peut ainsi être caractérisé de « harcèlement d'environnement ou d'ambiance ». Dans cette éventualité, la victime, bien que n'étant pas directement visée, subit les provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables. La victime, bien que n'étant pas visée directement par les échanges à teneur sexuelle et sexiste, a subi les effets de cette ambiance de travail qui a créé un « environnement hostile, dégradant, humiliant et offensant ». En effet, elle ne pouvait s'abstraire de cet environnement et ignorer les images à caractère sexuel et les propos sexistes échangés portant atteinte à sa dignité de femme – cette situation ayant eu pour conséquence une dégradation de ses conditions de travail et une altération de son état de santé.

Exemple : Des échanges de mails à teneur sexuelle entre étudiants, comportant des photographies de « femmes pour partie dénudées ou dans des positions suggestives » ; des « comportements graveleux » qui, bien que ne visant pas directement la doctorante, étaient visibles du fait de la proximité matérielle des postes de travail situés en bureaux partagés.

EXEMPLES

- Une personne vous impose à plusieurs reprises des propos sexistes et/ou obscènes.
- Une personne vous envoie des messages privés (DM) insistants et à caractère sexuel malgré vos « non ». Puis tague votre @ dans des posts moqueurs.
- Vous êtes importunée quotidiennement par un collègue de travail qui adresse des messages à connotation sexuelle.
- Votre propriétaire de logement exige de vous une relation sexuelle en échange de la signature d'un contrat de bail.
- Votre enseignant vous menace de ne pas valider votre formation si vous refusez une relation sexuelle.



L'administration d'une substance à l'insu de la victime pour commettre une agression sexuelle ou un viol, dite « soumission chimique »

Il s'agit du fait de faire absorber ou d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, ses capacités physiques, en vue d'opérer une forme d'emprise psychologique, voire même de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.

Ce délit peut être sanctionné sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'intention de l'auteur, ni un commencement d'exécution d'un viol !

Les agressions sexuelles

Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec :

- Violence (peut-être de toute nature, physique ou psychologique).

- Contrainte (lorsque l'agresseur use de pressions physiques ou morales ; l'emprise est associée à cette notion; la différence d'âge caractérise la contrainte pour les mineur·es de moins de 15 ans qui sont considéré·es comme vulnérables).
- Menace (lorsque l'agresseur annonce des représailles notamment physiques en cas de refus de la victime, représailles sur celle ci ou une autre personne).
- Surprise (lorsque l'agresseur a recours à un stratagème pour piéger la victime ou lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie).
- Sur une partie du corps considérée comme sexuelle par la loi (seins, fesses, sexe, bouche ou entre les cuisses).
- Quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

La tentative d'agression sexuelle est également réprimée.

EXEMPLES

- Un étudiant met sa main sur la cuisse d'une étudiante.
- Une étudiante stagiaire est touchée aux seins et aux fesses par son maitre de stage : il s'agit d'une agression sexuelle avec abus d'autorité (circonstance aggravante).

Le « **frotteurisme** », qui consiste à toucher ou se frotter volontairement contre une personne sans son accord, souvent dans des lieux très fréquentés, peut être considéré comme une agression sexuelle, ou dans d'autres situations (sans contact avec les 5 parties corporelles identifiées par la loi), comme du « harcèlement de rue ».

EXEMPLE

Dans un couloir, le bus ou en soirée, si une personne touche mon épaule de façon répétitive, il s'agit de harcèlement. Si c'est le sein, c'est une agression sexuelle.

Le viol

Le viol est un crime jugé devant la cour criminelle ou la cour d'assises. C'est une agression sexuelle consistant en un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (buccale, vaginale ou anale, effectuée par le sexe, un doigt ou un objet), ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.

La tentative de viol représente la volonté d'accomplir un viol, qui échoue indépendamment de la détermination de l'auteur.

EXEMPLES

Une étudiante est ramenée ivre chez elle par son partenaire. Il entreprend un rapport sexuel avec elle alors que son état de permet pas de s'assurer d'un consentement éclairé : il s'agit d'un viol dès lors qu'il y a pénétration ou acte bucco-génital bucco-annal (avec circonstance aggravante si le partenaire a saoulé la victime en vue de la relation sexuelle).

FOCUS

Différencier L'ORGASME de L'ORGASTE est essentiel pour comprendre et bien accompagner les victimes de violences sexuelles.

Lorsque des zones érogènes sont stimulées, le corps réagit. C'est un réflexe physiologique, « mécanique » avec des secrétions et des réactions proches de celles provoquées dans des instants d'intimité partagée consentie, désirée.

Mais lorsque le corps réagit, cela ne signifie pas que l'on consent, que l'on accepte, que l'on désire. L'orgaste n'est qu'une réaction physiologique involontaire qui n'évoque en rien le plaisir ou le fait « d'aimer ça ».

Or, l'orgaste est parfois utilisé par les personnes qui agressent pour manipuler et culpabiliser la victime, alors que ce n'est qu'un réflexe du corps. Il est nécessaire de connaître cette notion d'orgaste pour que cesse la culpabilisation que ressentent des victimes de violences sexuelles, femmes comme hommes... Et pour ne plus entendre, de la bouche des agresseurs : « elle disait non mais elle était d'accord, la preuve, son corps réagissait ».

FOCUS

AUTRES VIOLENCES

Le harcèlement moral dans la vie courante et le harcèlement scolaire

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Le harcèlement moral est caractérisé par trois éléments clés : la répétition, la nature inappropriée des actes, les impacts sur la personne ou l'intention de l'auteur.

Il crée un climat de peur ou d'isolement et dégradent la vie de la personne (santé, études, relations). Il repose souvent sur un rapport de domination (statut, âge, groupe, force, position d'autorité). Il existe dans toutes les sphères : privée (couple/famille), sociale (campus, associations, sport), professionnelle et en ligne.

Le délit de **harcèlement scolaire** s'applique pleinement à l'enseignement supérieur pour les faits commis contre un·e étudiant·e par une personne au sein du même établissement.

EXEMPLES

- Dans un groupe WhatsApp de promo, plusieurs personnes vous visent par des surnoms humiliants et des montages photo, chaque jour.
- À la BU, un groupe commente votre corps à voix haute et rit quand vous protestez ; la scène se répète : c'est la 3e fois en un mois.

En ligne : stalking et cyberharcèlement

On appelle couramment « le cyberharcèlement » un harcèlement commis via les outils numériques : messages privés, groupes, commentaires, photos/vidéos, doxxing (divulgation d'infos perso), mèmes humiliants, deepfakes, usurpation de compte… Il peut toucher 24h/24, s'amplifier très vite et dépasser le cadre du campus.

En droit pénal, l'utilisation de moyens numériques est une circonstance aggravante du harcèlement moral ou sexuel.

À l'ère des réseaux sociaux et de la connectivité permanente, les nouvelles technologies facilitent une surveillance constante, souvent banalisée sous couvert d'interactions numériques : une simple photo partagée sur Instagram, une localisation activée lors d'un live, et c'est toute une part de l'intimité qui devient accessible, voire exploitable. De plus en plus d'influenceurs et d'internautes dénoncent des situations oppressantes : l'envoi répété de messages, la création de comptes dédiés au suivi ou au détournement des publications de la personne, avec des commentaires plus ou moins bienveillants, jusqu'à la tentative d'une rencontre physique basée sur l'exploitation d'informations glanées en ligne.

Les violences au sein du couple et intrafamiliales

Les violences au sein du couple

Les **violences psychologiques, physiques, sexuelles ou économiques au sein du couple**, sont un ensemble d'actes, de propos et comportements par lequel votre partenaire ou ex-partenaire veut vous contrôler, vous dominer ou vous détruire.

Il est important de faire la différence entre disputes et violences au sein du couple :

Dans les **disputes** ou conflits conjugaux, deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

Dans les **violences**, il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler ou détruire sa ou son partenaire.



- Empêcher son ou sa partenaire de voir ses amis.
- Forcer à des relations sexuelles.
- Contrôler l'argent ou les papiers d'identité.
- Surveiller son téléphone…

S'agissant des relations intimes entre époux, une évolution significative est actuellement en cours. En effet par le passé, il y avait en droit français une contradiction flagrante entre l'appréhension des relations charnelles entre époux par le droit civil et le droit pénal. En effet, la jurisprudence civile reconnaissait ce « devoir conjugal » alors que le lien conjugal est une circonstance aggravante du viol en droit pénal, rendant impossible le fait d'imposer des relations sexuelles dans le couple.

Le 23 janvier 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la notion française de « devoir conjugal » était contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour précise qu'« une personne qui refuse d'avoir des rapports sexuels avec son conjoint ne doit pas être considérée par la justice comme fautive en cas de divorce ».

La Cour réaffirme la liberté sexuelle, le droit de disposer de son corps et rappelle l'obligation aux États de lutter contre les violences faites aux femmes.

Le Sénat français a adopté en 1re lecture le 9 avril 2026 la proposition de loi n°2175 « visant à mettre fin au devoir conjugal ». L'article 215 du Code civil serait complété d'une phrase explicite : « *Cette communauté de vie ne crée aucune obligation entre les époux d'avoir des relations sexuelles.* » Il découle de cette disposition que le divorce pour faute ne peut pas être prononcé en cas d'absence ou de refus de relations sexuelles. Le texte doit désormais être examiné en commission mixte paritaire.

Il s'agit de tenir compte dans le code civil des modifications apportées par la loi du 6 novembre 2025. Celle-ci reconnaît explicitement que l'absence de consentement constitue l'élément central de la définition du viol. En conséquence, il ne saurait exister un devoir conjugal. La proposition de loi garantit l'exigence de consentement dans la sphère conjugale.

Les violences intrafamiliales

Les **violences intrafamiliales** se déroulent au sein de la famille. La victime peut subir des violences de la part d'une ou d'un ascendant, d'une ou d'un descendant ou d'un autre membre de son cercle familial proche. Il peut s'agir de violences de la part de parents, de frères, cousins etc.

En cas de violences conjugales au sein de la famille, l'enfant qui assiste aux violences n'est plus considéré comme un simple témoin : il est désormais reconnu comme une victime à part entière (décret du 23 novembre 2021).

Ces violences peuvent entrainer une grande souffrance et des difficultés dans les études. Citons ici le rejet, parfois violent, des enfants LGBTQI+ par leurs parents.

La prostitution

La prostitution se définit comme le fait de recevoir une rémunération (argent, logement, avantage matériel…) en échange d'un acte sexuel.

Elle peut concerner des personnes majeures ou mineures, quel que soit leur genre, et s'exerce sous différentes formes : en rue, en ligne, à domicile, *via* des agences, etc.



- Une étudiante contrainte d'échanger des relations sexuelles contre un logement.
- Pressions pour « sponsoriser » ses études en échange de faveurs sexuelles.

En Bretagne, l'Amicale du Nid, association qui intervient sur les 4 départements, a contacté en 2023, 4 865 personnes en situation de prostitution sur internet et les réseaux sociaux, et a rencontré 142 personnes (78 % de femmes, 9 % d'hommes, 13 % de transgenres), avec 25 % de personnes ayant entre 18 et 24 ans.

Plus d'une personne sur trois rencontrées par l'amicale du Nid témoigne avoir été victime de violences dans le cadre de la prostitution, 15 % déclarent en avoir subi en dehors. Ces chiffres, sous-estimant la réalité, relèvent en premier de violences sexuelles (viols, incestes et agressions sexuelles).

En 2023, l'Amicale du Nid a rencontré 38 mineurs en situation de prostitution (34 % entre 12-14 ans, 37 % 15-16 ans, 29 % 17 ans). 66 % de ces mineurs déclaraient avoir été victimes de violences antérieures à l'entrée de la prostitution.

Avec l'avènement des réseaux sociaux, la prostitution a subi des transformations significatives. La cyberprostitution est effectivement une nouvelle forme de marchandisation du corps humain, possible grâce à internet et aux nouvelles technologies ; le cyberproxénétisme se déploie également. Les tendances récentes incluent une montée des contenus visuels, où les images et vidéos de personnes prostituées jouent un rôle primordial dans l'attraction de clients. L'exploitation sexuelle des mineurs sur les réseaux sociaux constitue une problématique inquiétante.

Le sujet de la prostitution divise la société :

- Les abolitionnistes souhaitent la disparition de la prostitution, perçue comme une forme de violence ou d'exploitation.
- Les réglementaristes voudraient au contraire encadrer la pratique pour garantir des droits et une sécurité aux personnes concernées.

En France, la position est abolitionniste : on ne pénalise pas la personne prostituée, mais on lutte contre le système qui la pousse à se prostituer et contre la demande (les clients).

La **loi du 13 avril 2016** a marqué un changement majeur de paradigme dans la lutte contre le système prostitutionnel.

Elle a notamment dépénalisé les personnes prostituées en supprimant le délit de racolage, renforcé la lutte contre le proxénétisme et la traite, et responsabilisé les clients en interdisant l'achat d'actes sexuels.

Elle a surtout consacré un volet essentiel d'accompagnement et de protection, avec la création des parcours de sortie de la prostitution, associant accompagnement social, sanitaire et professionnel, aide financière à l'insertion et, pour certaines personnes étrangères, possibilité d'un titre de séjour.

La prostitution en elle-même n'est pas illégale pour les personnes majeures. Le racolage (chercher publiquement des clients) était autrefois interdit, mais n'est plus pénalisé depuis 2016. En revanche, l'achat d'un acte sexuel est désormais puni : les clients sont punis.

Et plusieurs activités liées le sont également :

- Le proxénétisme (tirer profit de la prostitution d'autrui) est strictement interdit et lourdement puni.
- L'exploitation sexuelle des mineurs est formellement interdite : elle relève d'un crime sexuel.

La prostitution peut avoir des conséquences profondes sur la santé physique et psychique, la vie affective et sociale, les études et l'insertion professionnelle des personnes qui y sont confrontées.

Repérer les signes, en parler rapidement et savoir vers qui se tourner peut permettre d'éviter l'isolement et de faciliter l'accès à une aide adaptée.

DES PROCÉDURES POUR ACCOMPAGNER LES VICTIMES ET SANCTIONNER LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le dispositif d'écoute, de signalement et de traitement de l'établissement d'enseignement supérieur

Depuis 2019, les établissements d'enseignement supérieurs (incluant les universités et grandes écoles publiques et privées) ont l'obligation d'avoir un dispositif d'accueil, d'écoute, de signalement et de traitement des VSS.

La procédure se déroule en deux temps : **le signalement et le traitement**.

La personne signalante peut saisir le dispositif de signalement mis en place dans son établissement, qui lui garantit une écoute et un recueil de sa parole en toute confidentialité au sein d'une cellule d'écoute composée de personnes formées. L'orientation vers un accompagnement médical et psychologique et un accompagnement sur les procédures pouvant être menées pour mettre un terme à ces violences sont également prévus par ce dispositif.

Avec son accord clair et explicite, la cellule d'écoute transmet son signalement à la cellule de traitement.

La cellule de traitement est composée du personnel de direction de l'établissement, pour analyser et traiter les faits signalés.
Ainsi, la direction peut décider de :

- Ouvrir une enquête administrative interne.
- Mettre en place des mesures d'aménagement des études et des examens (ex : changement de groupe de TD…).
- Prendre des mesures conservatoires, c'est à dire des mesures temporaires visant à assurer la sérénité de la procédure disciplinaire lancée, la protection de la personne signalante et/ou la personne mise en cause présumée innocente et l'établissement (interdiction temporaire d'accès à des locaux, suspension de l'exercice des fonctions d'enseignement ou de recherche).
- Saisir directement une commission de discipline qui pourra décider de sanctions disciplinaires.

En parallèle, la direction peut saisir le Procureur de la République pour faire un signalement (article 40 du code de procédure pénale) et/ou peut porter plainte si elle estime que l'établissement a subi un dommage.

Selon l'organisation et les moyens propres à chaque établissement, le nom du dispositif, son organisation la composition de la cellule d'écoute et de la cellule de traitement, la procédure de saisine, et les outils utilisés pour mettre en œuvre ces deux étapes peuvent varier d'un établissement à l'autre (voir liste des dispositifs locaux en Bretagne en *Partie 3*).

EXEMPLES

Lors d'un week-end d'intégration en septembre, une étudiante a subi une agression sexuelle, elle saisit en novembre la cellule d'écoute de son établissement, elle peut enfin confier ce vécu, son mal-être à des professionnels qui l'ont écoutée sans jugement et avec bienveillance dans un lieu neutre. Le dossier a été transmis à la cellule de traitement qui évaluera la situation pour adopter la solution la plus adaptée à mettre en œuvre.

Procédure et sanctions disciplinaires

Les situations de VSS dans l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'une procédure et de sanctions disciplinaires, encadrées par le code général de la fonction publique, le code du travail, le code de l'éducation, les règlements intérieurs de l'établissement et les différentes chartes éthiques professionnelles quand elles existent.

EXEMPLES

Les agissements sexistes sont sanctionnés en droit du travail et en droit de la fonction publique (article L.1142-2-1 du Code du travail et l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : sanction disciplinaire).

Le harcèlement sexuel est sanctionné en droit du travail (article L 133-1 du Code général de la fonction publique : sanction disciplinaire).

Le président ou la présidente de l'université, le directeur ou la directrice d'une école peut ainsi déclencher une procédure disciplinaire en saisissant la section disciplinaire de son établissement ou la section disciplinaire commune de la région académique Bretagne.

Le rôle de la section disciplinaire est bien différent du rôle d'un enquêteur de police ou d'une juridiction pénale. Elle ne doit pas caractériser une infraction pénale. Il lui appartient de constater si les faits portés à sa connaissance sont matérialisés et d'estimer s'ils portent atteinte au bon fonctionnement, à l'ordre et à la réputation de l'établissement, s'ils relèvent d'une faute professionnelle ou d'un comportement inadapté au regard de la règlementation. Car la définition de la faute disciplinaire n'est pas stricte et peut recouvrir des faits de nature différente (atteinte à la déontologie, non-respect des obligations des fonctionnaires, atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'établissement....).

Pour cela, la section disciplinaire mène des auditions et recueille tous les éléments de preuve pour établir la réalité des faits. Elle prend ensuite une décision qui peut sanctionner les auteurs ou complices des faits et qui est affichée dans l'établissement, éventuellement de façon anonyme si la section disciplinaire le décide.

Ainsi, même lorsque certains faits de VSS ne constituent pas une infraction pénale, ils peuvent constituer une faute disciplinaire, et peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En fonction du statut de la personne sanctionnée, les sanctions ne sont pas les mêmes. Elles affectent la vie professionnelle ou les études.

La sanction la plus grave pour un étudiant ou une étudiante est l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Pour un ou une agente publique, c'est la révocation. L'employeur qui n'aurait pas empêché et/ou sanctionné des agissements dont il avait connaissance risque également une sanction disciplinaire et peut aussi être reconnu civilement responsable des « agissements sexistes » commis dans l'établissement et condamné à indemniser la victime, au titre du non-respect de son obligation de santé et de sécurité et ce, quelle que soit la personne ayant commis ces agissements (supérieur hiérarchique, collègue, fournisseur, client, étudiant).



Tableau de synthèse des sanctions disciplinaires applicables

	RÈGLEMENTATION APPLICABLE	SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES	
Étudiantes	Code de l'éducation : Articles R. 811-36 et R. 811-37	L'avertissement ; le blâme ; la mesure de responsabilisation ; l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (avec sursis ou non) ; l'exclusion définitive de l'établissement ; l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ; l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.	Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'étudiant sanctionné. L'avertissement, le blâme ainsi que la mesure de responsabilisation sont effacés au bout de trois ans si aucune sanction n'intervient pendant cette période.
Enseignantes-chercheuses et autres personnelles enseignantes-chercheuses assimilées aux personnelles régies par le décret n°84-431 du 6 juin 1984	Code de l'éducation : Article L. 952-8	Le blâme ; le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; l'abaissement d'échelon ; l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; la mise à la retraite d'office ; la révocation.	Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Autres enseignantes	Code de l'éducation : Article L. 952-8	Le rappel à l'ordre ; l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ; l'exclusion de l'établissement ; l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.	
Agentes administratives et techniques (hors enseignantes)	Code général de la fonction publique : Article L.533-1 Code du travail	Avertissement ; Blâme ; Exclusion temporaire de fonctions ; Radiation du tableau d'avancement ; Abaissement d'échelon ; Exclusion temporaire de fonctions ; Déplacement d'office ; Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ; Exclusion temporaire de fonctions ; Mise à la retraite d'office ; Révocation.	Les règles applicables en cas de poursuite disciplinaire varient selon la fonction publique d'appartenance (État - FPE, territoriale - FPT, hospitalière - FPH) et selon le fait d'être fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel.

Tableau établi à partir des textes en vigueur au 24 août 2026. Sous réserve d'évolutions législatives, règlementaires et jurisprudentielles postérieures. Le site de Légifrance constitue la source officielle à privilégier.



Procédure et sanctions pénales

La personne ayant subi les faits de VSS ou l'établissement d'enseignement supérieur peut porter plainte à la police, s'ils estiment avoir subi un préjudice.

L'établissement peut également faire un signalement au procureur de la république du tribunal judiciaire compétent.

Le droit pénal qualifie et sanctionne plusieurs formes de violences sexistes et sexuelles. Il s'agit d'une procédure qui est instruite indépendamment et en parallèle de la procédure disciplinaire.

Tableau de synthèse des infractions et sanctions pénales

Ce tableau est un repère synthétique des principales infractions pénales susceptibles de qualifier des violences sexistes et sexuelles dans le contexte étudiant, avec les peines encourues.

Les peines mentionnées sont des maximums encourus. Toutefois, une même situation peut relever de plusieurs qualifications, et de nombreuses circonstances (minorité, vulnérabilité, abus d'autorité, réunion, voie électronique…) aggravent les peines.

COMPORTEMENT / INFRACTION	CE QUE DIT LA LOI
DÉLIT **PROPOS SEXISTES OU LGBTPHOBES**	Injurier ou diffamer publiquement une personne, ou inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination, en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.
DÉLIT **DISCRIMINATION**	Refuser un bien, un service, une inscription, un stage, un emploi… à une personne notamment en raison de son sexe, de sa grossesse, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Sanctionner, écarter ou défavoriser une personne parce qu'elle a subi ou refusé de subir un harcèlement sexuel, ou parce qu'elle en a témoigné.
CONTRAVENTION **OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL** DÉLIT	Imposer à une personne des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui la rabaissent ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante (remarques, sifflements, gestes déplacés dans la rue, les transports ou sur le campus).
HARCÈLEMENT MORAL & HARCÈLEMENT SCOLAIRE / UNIVERSITAIRE DÉLIT	Propos ou comportements **répétés** qui dégradent les conditions de vie ou d'étude et altèrent la santé physique ou mentale. Commis contre un étudiant ou une étudiante par une personne étudiant ou travaillant dans le **même établissement**, ils constituent un harcèlement scolaire — applicable à l'enseignement supérieur. Inclut le cyberharcèlement.
DIFFUSION D'IMAGES INTIMES SANS CONSENTEMENT DÉLIT	Porter à la connaissance de tiers, sans l'accord de la personne, des images ou paroles à caractère sexuel obtenues dans un cadre privé (communément « revenge porn »).

Échelle de gravité : CONTRAVENTION (amende) → DÉLIT (amende et/ou emprisonnement)

SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES	TEXTES
Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (injure, diffamation ou provocation publiques). Version non publique : **contravention**. Lorsque les faits d'injure publique discriminatoire sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions : **3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**.	*Art. 24, 29, 32 et 33, loi du 29 juillet 1881* *Non public : art. R625-7, R625-8, R625-8-1 C. pén.*
3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. **Jusqu'à 5 ans et 75 000 €** lorsque le refus vise l'accès à un lieu ouvert au public.	*Art. 225-1, 225-1-1 et 225-2 C. pén.*
Simple : contravention de 5e classe, **1 500 € d'amende** (3 000 € en récidive). **Aggravé** (mineur, personne vulnérable, en réunion, transports, abus d'autorité…) : délit, **3 750 € d'amende**.	*Art. R625-8-3 (simple)* *Art. 222-33-1-1 (aggravé) C. pén.*
Harcèlement moral : 1 an et 15 000 € ; jusqu'à 2 ans et 30 000 €, voire 3 ans et 45 000 € selon les circonstances. **Harcèlement scolaire** : 3 ans et 45 000 € ; 5 ans et 75 000 € si ITT > 8 jours ou faits en ligne ; 10 ans et 150 000 € s'ils conduisent la victime à un suicide ou une tentative.	*Art. 222-33-2-2 C. pén.* *Art. 222-33-2-3 C. pén.*
2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende. Peine complémentaire possible : suspension du compte ayant servi à commettre les faits.	*Art. 226-2-1 C. pén.*

→ **CRIME** (réclusion criminelle)

COMPORTEMENT / INFRACTION	CE QUE DIT LA LOI
DÉLIT **EXHIBITION SEXUELLE**	Imposer à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, sa nudité ou un acte à caractère sexuel.
HARCÈLEMENT SEXUEL DÉLIT	Imposer de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée toute **pression grave**, même isolée, exercée pour obtenir un acte de nature sexuelle.
AGRESSION SEXUELLE (AUTRE QUE LE VIOL) DÉLIT	Tout acte à caractère sexuel non consenti, sans pénétration (attouchements imposés). L'absence de consentement est l'élément central de l'infraction.
CRIME **VIOL**	Tout acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou orale) ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, commis sur autrui ou sur l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise — c'est-à-dire **sans le consentement** de la victime.

Tableau établi à partir des textes en vigueur au 10 septembre 2026, notamment la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 (consentement) et la loi n° 2026-798 du 18 août 2026. Sous réserve d'évolutions législatives, règlementaires et jurisprudentielles postérieures. Le site Légifrance constitue la source officielle à privilégier.

SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES	TEXTES
1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. **2 ans et 30 000 €** si les faits sont commis devant un mineur de quinze ans.	*Art. 222-32 C. pén.*
2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. **3 ans et 45 000 €** en cas de circonstance aggravante (abus d'autorité, victime mineure ou vulnérable, plusieurs auteurs…).	*Art. 222-33 C. pén.*
5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. **Agression sexuelle aggravée commise notamment avec certaines circonstances aggravantes** (blessure, autorité, pluralité d'auteurs, arme, conjoint ou partenaire, état d'ivresse ou administration à l'insu de la victime d'une substance destinée à altérer son discernement, etc.) : **7 ans et 100 000 €** si la victime est mineure de quinze ans ou particulièrement vulnérable ; **jusqu'à 10 ans et 150 000 €** pour les formes les plus graves (notamment inceste).	*Art. 222-22 et 222-27 à 222-30 C. pén.*
15 ans de réclusion criminelle. **Tentative de viol** (commencement d'exécution d'un viol interrompu ou n'ayant pas produit son effet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur) : la tentative de crime est punie comme le crime : en principe 15 ans de réclusion criminelle pour la tentative du viol simple, sous réserve des circonstances aggravantes applicables. **20 ans** en cas de circonstances aggravantes (victime mineure de quinze ans, personne vulnérable, en réunion, abus d'autorité, conjoint…) ; **jusqu'à 30 ans ou la réclusion à perpétuité** lorsque le viol entraîne la mort ou s'accompagne de tortures ou d'actes de barbarie.	*Art. 222-22 et 222-23 à 222-26 C. pén.*

Indépendance des procédures disciplinaires et pénales

La procédure disciplinaire est indépendante et autonome de la procédure pénale :

- Il n'y a pas besoin d'un dépôt de plainte au pénal pour engager une procédure disciplinaire.
- Si une procédure pénale est déjà enclenchée, l'établissement peut enclencher une procédure disciplinaire parallèlement ; l'issue d'une éventuelle procédure pénale est sans effet sur la procédure disciplinaire en cours.
- Un membre de la communauté (étudiant, étudiante, enseignant, enseignante, agent, agente) peut être sanctionné pour des faits de VSS au disciplinaire, alors qu'il a été relaxé au pénal pour les mêmes faits. Et inversement : il peut être sanctionné au pénal mais la qualification pénale retenue par juge pénal ne s'impose pas à la section disciplinaire. Il est par contre nécessaire que les faits soient matérialisés.



PARTIE 3

QUE FAIRE ? VERS QUI ME TOURNER ?



SI JE SUIS VICTIME DE VSS

Plusieurs outils sont à votre disposition, des outils d'alerte immédiate, des outils de prévention, des outils de signalements et enfin des outils d'information.

En cas de danger immédiat ou d'urgence

EXEMPLES

- Je suis suivie dans la rue, j'ai peur.
- Mon copain est agressif, je suis enfermée dans les toilettes.
- J'ai bu un verre et je soupçonne que du GHB a été versé dedans, je me sens bizarre.

QUE FAIRE ?

- Composer le 17 pour contacter la police ou la gendarmerie.
- Si vous n'êtes pas en mesure de parler, envoyer un SMS au 114 (en remplacement du 15, du 17 et du 18 pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques).
- Composer le 112 Numéro d'appel d'urgence européen.
- Composer le 15 pour joindre le SAMU (service d'aide médicale d'urgence).
- Composer le 18 pour joindre les pompiers.
- Composer le 119 si vous êtes mineur·e en danger (service national d'accueil téléphonique gratuit pour l'enfance en danger (Allô Enfance en Danger), accessible gratuitement 24h/24 et 7j/7.

En prévention

EXEMPLES

- Je crains que les activités du Week-end d'intégration (WEI) dérapent.
- Je pars en stage ou en terrains d'étude avec une équipe que je ne connais pas bien.
- Je suis harcelé par mon ex.

QUE FAIRE ?

- **Anticiper et installer sur mon portable l'application « App-Elles »**

Vous pouvez alerter vos contacts en temps réel :

- 3 de vos contacts sont alertés instantanément.
- Votre position est suivie et géolocalisée.
- Parlez, si vous le pouvez, tout est écouté par vos contacts.
- Un enregistrement vous servira de preuve.
- Appelez les secours en même temps.
- Vous pouvez trouver les professionnels les plus proches de chez vous.

Vous pouvez assister vos proches en détresse :

- Connectez-vous en un clic à la situation.
- Consultez l'adresse et suivez la position.
- Écoutez les voix et les sons environnants.
- Communiquez en direct par Talkie Walkie.
- Appelez les secours en même temps.

- **Prendre connaissance de la Fiche-réflexe « Victime ou témoin de violences sexistes et sexuelles »**

Cette fiche du MESRE donne des conseils immédiatement utilisables :

- Ne pas rester seule.
- Parler à une personne de confiance.
- Conserver les éléments utiles.
- Accompagner une victime lorsqu'on est témoin.
- Contacter le dispositif de signalement de son établissement.

Dans tous les cas, si je veux être écouté ou écoutée et/ou signaler une violence, même ancienne

Plusieurs dispositifs d'écoute, d'accompagnement et de signalement sont à disposition des étudiantes et étudiants qui vivent des situations de mal-être, de violence ou de discrimination pour répondre à leurs questions, les écouter avec bienveillance et les orienter, si besoin, vers des professionnel·les, et des ressources adéquates.

- **Contacter le dispositif de signalement dédié de mon établissement**

Depuis 2019, chaque établissement d'enseignement supérieur a l'obligation d'avoir un dispositif d'accueil, d'écoute, de signalement et de traitement des VSS.

Ce dispositif doit notamment permettre :

1. L'écoute et le recueil du signalement.
2. L'orientation vers les services et professionnels compétents.
3. L'orientation vers les autorités compétentes, notamment en matière disciplinaire.

Le ministère de l'enseignement supérieur propose une **cartographie nationale des dispositifs d'écoute et de signalement**.

Cartographie nationale des dispositifs de signalement

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre établissement pour identifier le dispositif de signalement mis en œuvre.

- **Contacter le service de santé des étudiant·es de mon établissement (SSE)**

- **Composer le 3040 — Coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et étudiants (Cnaé)**

Le **3040** est une ligne d'écoute, d'accompagnement et de signalement destinée aux étudiantes et étudiants confrontés notamment à des situations de violence, de harcèlement ou de discrimination. Le service est :

- **gratuit** ;
- **confidentiel** ;
- accessible aux étudiant·es de l'enseignement supérieur ;
- assuré avec l'appui de professionnels pouvant orienter vers des psychologues, travailleurs sociaux ou juristes.

Le 3040 peut également accompagner l'étudiant·e dans un signalement auprès de son établissement et, si il ou elle le souhaite, dans une éventuelle démarche pénale.

Courriel :
3040@enseignementsup.gouv.fr

Horaires en Hexagone :
lundi au vendredi : 10h – 21h ;
samedi : 10h – 14h.

Informations officielles sur le 3040 — Étudiant.gouv.fr

À retenir : si un·e étudiant·e ne sait pas vers qui se tourner, le **3040 constitue un bon premier point d'entrée national**.

- **Contacter un CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) le plus proche de votre établissement ou de votre logement**

La Fédération Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FRCIDFF) regroupe un réseau des centres d'information qui accompagnent les femmes dans leurs démarches juridiques, sociales et professionnelles, et promeuvent l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.
En Bretagne : FRCIDFF BZH

Tel : 02 99 30 80 89
Mail : contact@frcidff-bretagne.fr
Site : bretagne-fr.cidff.info/

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en Bretagne :

CIDFF des Côtes-d'Armor — 22 Saint-Brieuc

5 rue Colette Besson
02 96 78 47 82
contact@cidff22.fr
CIDFF des Côtes-d'Armor

CIDFF du Finistère — 29 Brest

(L'adresse d'accueil ayant évolué en 2026, il est recommandé de vérifier les modalités d'accueil avant tout déplacement)
02 98 44 97 47
contact@cidff29.fr
CIDFF du Finistère

CIDFF d'Ille-et-Vilaine — 35 Rennes

21 rue de la Quintaine
02 99 30 80 89
secretariat@cidff35.fr
CIDFF d'Ille-et-Vilaine

CIDFF du Morbihan — 56 Vannes

32 boulevard de la Résistance
02 97 63 52 36
contact@cidff-morbihan.fr
CIDFF du Morbihan

- **Contacter le portail de signalement**

Gratuit, anonyme et disponible 24h/24 7j/7 avec un policier ou une policière, un ou une gendarme spécialement formé·e sous la forme d'un tchat ou discussion interactive instantanée.
www.service-public.gouv.fr/cmi

▪ **Composer le 3919 — Violences Femmes Info**

Le 3919 est le numéro national d'écoute, d'information et d'orientation destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnel.les concerné·es. Disponible en 12 langues.

Le 3919 n'est pas un numéro d'urgence.

Arrêtons les violences — informations et ressources officielles

▪ **Composer le 116 006 — France Victimes**

Ce numéro national d'aide aux victimes permet aux victimes d'obtenir une écoute, des informations et une orientation vers une association d'aide aux victimes.

France Victimes

Services et appels gratuits 7j/7

▪ **Composer le 39 28 — Service de signalement et d'accompagnement des victimes de discriminations / Défenseur des droits**

Ou se rendre sur :
www.antidiscriminations.fr

Service d'accueil téléphonique, un tchat, et un accès pour les personnes sourdes ou malentendantes. Ce service est destiné aux personnes victimes ou témoins de discriminations, quel qu'en soit le motif (origine, handicap, sexe, etc.) et le domaine (emploi, logement, accès à un service, accès à un service, etc.). Service gratuit et confidentiel du lundi au vendredi de 9h30 à 19h.

▪ **Contacter le Planning familial : 0800 08 11 11**

Le **Planning Familial** est particulièrement pertinent pour :

– le consentement ;
– la sexualité ;
– la contraception ;
– l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;
– les infections sexuellement transmissibles (IST) ;
– les violences sexuelles ;
– l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

→ Numéro gratuit et anonyme, du lundi au samedi de 9h à 20h en métropole

→ Tchat IVG-Contraception-Sexualité du Planning Familial : du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 17h à 19h.

Il existe une antenne dans chaque département breton.
contact@planning-familial.org

PF 35 : Téléphone 02 99 31 54 22

PF 22 : Téléphone 06 75 56 47 03 / Pôle LGBTQIA+ : 06 79 62 11 04

PF 56 : Téléphone Lorient : 06 95 76 38 63 Questembert : 07 83 60 77 83

PF 29 : Téléphone 07 68 57 20 91

Planning Familial

▪ **Contacter Comment on s'aime**

(association En Avant Toutes) :

Chat ouvert du lundi au jeudi de 10h à 00h et du vendredi au samedi de 10h à 21h, accessible sur ordinateur, tablette et téléphone portable

commentonsaime.fr

▪ **Contacter L'Amicale du Nid**

L'Amicale du Nid est une association reconnue d'utilité publique qui soutient les personnes prostituées et lutte contre le système de la prostitution et les violences faites aux femmes.

amicaledunid.org/bretagne

Accueil de Brest, 06 35 47 60 33

Accueil de Rennes, 06 13 30 93 19

bretagne@adn-asso.org

SI JE SUIS TÉMOIN OU SI ON ME CONFIE UNE SITUATION DE VSS

Votre rôle est essentiel pour aider les victimes ! Tous les outils proposés aux victimes servent aussi aux témoins pour savoir comment agir, soutenir la victime et réagir de manière appropriée.

Lorsque que vous êtes témoin de violences sexistes et sexuelles, certains réflexes simples et actions concrètes peuvent faire la différence. Mais ne vous mettez pas en DANGER !

Votre présence peut changer la donne. Ne laissez pas la personne seule. Proposez de rester avec elle, accompagnez, prenez des notes et gardez des preuves.

Quels mots employés si vous êtes informé·e ou témoin d'une situation de VSS :

- « Je te crois » : Cela permet de reconnaître les violences que la victime a vécues et de ne pas les remettre en question.
- « Tu n'es pas seule ! » « Je peux t'accompagner » « N'hésite pas à te rapprocher des professionnels de l'écoute dans ton établissement ou dans une association. "
- « Tu n'y es pour rien, c'est l'agresseur le seul coupable ! »
- « Stop. Ce que tu fais est humiliant. Ça s'arrête maintenant. » : phrase prête à l'emploi à adresser à l'auteur (si c'est sans danger).

La méthode des « 5 D » (simple et efficace) (Formation Stand up)

Cette méthode concerne les témoins directs qui cherchent comment réagir PENDANT la situation de violence
www.standup-international.com

Distraire : changez de sujet, créez une diversion (« Excusez-moi, on vous attend en salle 203 »).

Déléguer : prévenez un ou une responsable, la sécurité, un personnel enseignant, ou un groupe de camarades.

Documenter : avec accord de la personne visée, capture la scène (date/lieu/noms) pour l'aider plus tard.

Diriger (si c'est sûr) : dis clairement « Stop. Ces propos/comportements sont inacceptables », ou place-toi entre l'auteur et la personne pour créer de la distance.

Dialoguer (après coup, avec la victime) : « Je t'ai vu/entendu je te crois. Tu veux qu'on en parle ? Je peux t'accompagner pour signaler. »

La méthode AERER (issue de la formation premiers secours en santé mentale) (Formation Premiers Secours de Santé Mentale)

Cette méthode concerne les personnes qui cherchent comment aider une victime ou une personne affectée par la situation mais plutôt après les faits :

- Approcher la personne, évaluer et assister.
- Écouter activement et sans jugement.
- Réconforter et informer.
- Encourager à aller vers des professionnels.
- Renseigner sur les autres ressources disponibles.



DANS TOUS LES CAS…

…victime ou témoin, je peux aussi utiliser des outils pratiques pour noter les faits ou conserver des éléments de preuve.

- **Utiliser Mémo de vie — France victimes**
  www.memo-de-vie.org

Il permet de noter tout ce dont vous vous souvenez, même en cas de doute, et garder les documents :

Par exemple : la liste des témoins, certificats médicaux, justificatifs d'absence, photos, SMS, enregistrements vocaux….

Il est composé de supports imprimés et digitaux, d'un espace sécurisé (possibilité de quitter rapidement le site) pour protéger ses documents et témoignages.

- **Utiliser Hehop, application pour capturer les preuves de violences**

Il permet à la victime ou aux témoins d'apporter la preuve des violences sous forme de photos, d'enregistrements audio ou vidéo. Les données sont sécurisées et peuvent être mises à disposition des autorités judiciaires afin de faciliter le traitement des dossiers et la protection des personnes.

QUELS ACCOMPAGNEMENTS DES AUTEURS DE VSS ?

Le traitement des situations de VSS permet de sanctionner les auteurs.

Toutefois, des réflexions et des solutions émergent pour l'accompagnement des personnes sanctionnées à long terme, notamment lors de leur retour au sein des établissements.

L'objectif est de prévenir la récidive et de restaurer durablement les collectifs de travail ou d'étude affectés.

EXEMPLES

- Suivi personnalisé de l'étudiant concerné ou l'étudiante concernée.
- Coordination avec les services internes (psychologue, vie étudiante, direction).
- Mise en place de mesures de prévention et de soutien pour faciliter la reprise des études dans un cadre sécurisé.

Il est également possible de décider de sanctions alternatives ou complémentaires qui ne se limitent pas à l'exclusion ou la suspension de l'auteur.

EXEMPLES

- Activités de solidarité (bénévolat, projets sociaux).
- Activités culturelles (ateliers, conférences de sensibilisation).
- Formations éducatives (prévention des violences, égalité, gestion des conflits).



L'objectif est de responsabiliser l'auteur, favoriser la prévention et introduire une dimension constructive à la sanction.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES...

...pour prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur en Bretagne.

GUIDES ENQUÊTES OUVRAGES

- **Dossier Violences sexistes et sexuelles du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESRE)**

Dossier « Violences sexistes et sexuelles » du MESRE qui rassemble le plan national d'action, les dispositifs de signalement, les guides, les campagnes de prévention, les ressources destinées aux victimes et aux témoins, les ressources concernant les procédures disciplinaires.

- **Guide sur les événements festifs et d'intégration étudiants — 2026**

Cette ressource est particulièrement utile pour les associations étudiantes, bureaux des étudiants, organisateurs de soirées et événements d'intégration. Elle comprend notamment une fiche-réflexe destinée aux victimes et témoins de violences sexistes et sexuelles.

Guide 2026 sur les événements festifs et d'intégration étudiants

- **Kit de sensibilisation de la communauté étudiante aux enjeux du bizutage et des VSS qui peuvent avoir lieu dans ce cadre**

Réalisé par la CPED avec le soutien du MESRE et en collaboration avec des associations étudiantes *via ce lien.*

- **Guide Les violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur, CLASCHES**

4e édition 2023.

- **Guide Lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, 2022**

- **Guide de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein des études de médecine — 2023 Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF)**

Ressources VSS de l'ANEMF

- **arretonslesviolences.gouv.fr**

- **Repères 2023**

Publication statistique générale sur les conditions de vie étudiante.

Observatoire national de la vie étudiante (OVE)

Les questions relatives aux violences sexistes et sexuelles ont été intégrées à l'enquête Conditions de vie des étudiants dans le cadre d'un partenariat avec l'équipe **Violences et rapports de genre (VIRAGE)** de l'Institut national d'études démographiques (INED).

Attention : Repères 2023 ne doit pas être présenté comme une enquête spécifiquement consacrée aux violences sexistes et sexuelles.

- **Enquête Violences et rapports de genre (VIRAGE)**

Elle constitue une référence scientifique nationale sur les violences et les rapports de genre. Elle a notamment été mobilisée pour documenter les violences dans l'enseignement supérieur.

- **Enquête REMEDE 2 — 2025/2026**

En juin 2025, la **CPED** et **l'Observatoire National des Discriminations et de l'Égalité dans le Supérieur (ONDES)** ont réalisé la deuxième édition de l'enquête **REMEDE**, consacrée aux politiques d'égalité et de lutte contre les discriminations dans l'enseignement supérieur.

Consulter les résultats de l'enquête

- **L'abécédaire des procédures disciplinaires dans l'enseignement supérieur et la recherche Association nationale des études féministes (ANEF)**

Ressource destinée à faciliter la compréhension des procédures disciplinaires dans l'enseignement supérieur et la recherche.

www.anef.org/un-site-incontournable-abc-des-procedures-disciplinaires

- **Des outils pour sensibiliser les étudiants aux violences (MESRE/CIDFF)**

vss-changeonslesregles.fr

- **Guide 2026 Lutter contre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la sexuation dans l'enseignement supérieur et la recherche**

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/lutter-contre-les-violences-et-les-discriminations-fondees-sur-l-orientation-sexuelle-l-identite-de-103800

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/droits-lgbtqi-lutte-contre-les-violences-et-les-discriminations-lgbtqiphobes-50120

- **Le code de conduite « zéro tolérance » de la Commission Européenne**

Zero-tolerance code of conduct - Counteracting gender-based violence, including sexual harassment, in the EU research and innovation system.

- **La boîte à outils du projet UniSAFE, projet européen de lutte contre les violences de genre dans l'enseignement supérieur et la recherche**

- **Le Glossaire de la Chaire LGBTQI+**

- **Rapport d'enquête réalisée par la Chaire LGBTQI+ (Camille MARGUERITTE)**

LGBTQI+phobies dans l'enseignement supérieur et la recherche : vécus des étudiant·es LGBTQI+ et perception des politiques d'égalité des établissements

(septembre 2025)

- **Rapport d'enquête réalisée par la Chaire LGBTQI+ (réalisée par Charlie Fabre et Raphaël Szymanski, en collaboration avec la CPED)**

Prénom d'usage dans l'enseignement supérieur et la recherche. Recours et difficultés des étudiant.es trans dans les établissements français

(décembre 2025)

- **Guide « Accompagner les suites d'une sanction et la réintégration dans l'établissement »**

Groupe de travail de la CPED – 2023

cped-egalite.fr/wp-content/uploads/2024/08/Suites-sanction-CPED

- **Creative Interventions Toolkit**

Outil anglophone consacré à l'intervention collective face aux violences pour analyser les situations de violence et responsabiliser les auteurs de préjudice.

www.creative-interventions.org/toolkit

RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET AUDIOVISUELLES

- **Consentement - Tea Consent — Blue Seat Studios**

Vidéo pédagogique utilisant l'analogie du thé pour expliquer le consentement.
Voir « Tea Consent »

- **How Do You Know if Someone Wants to Have Sex with You? — Planned Parenthood**

Vidéo pédagogique consacrée au consentement sexuel.
Voir la vidéo de Planned Parenthood

- **Comprendre les violences - La voix du silence — Défenseur des droits**

Court métrage consacré au harcèlement sexuel et au rôle des témoins.
Voir « La voix du silence »

- **Podcast Kaavan « Défaire la violence », une série documentaire audio en 4 épisodes pour lutter contre les Violences sexistes et sexuelles**

« Défaire la violence », hors-série du podcast Kaavan

- **Clip pédagogique, parole d'expertes : La différence entre conflit et violences sur le site ministériel « arretonslesviolences.gouv.fr »**

La Miprof a réalisé 5 clips pédagogiques « Paroles d'expertes » dans lesquels des expertes expliquent certaines notions complexes et/ou scientifiques liées aux violences sexistes et sexuelles.
arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-paroles-d-expertes

- **Unbelievable — série sur NETFLIX**

Mini-série consacrée notamment à l'accueil de la parole des victimes, au doute et au traitement institutionnel des violences sexuelles. *Attention : certaines scènes peuvent être difficiles pour des personnes ayant vécu des violences.*

- **L'état de sidération — extrait de Sous influence, Arte**

Support permettant d'expliquer la sidération et de déconstruire l'idée selon laquelle une victime devrait nécessairement se défendre ou fuir.

- **« La mécanique sexiste » écrit et réalisée par Marine Spaak – 2016**

Le film reprend les critères suivants appliqués au sexisme à l'égard des femmes, en faisant le parallèle avec la mécanique raciste.

- **La chanson du consentement**

- **Campagne « Sans Oui, c'est interdit »**

Campagne nationale du MESRE consacrée au consentement sexuel, lancée en 2022 en partenariat avec l'association Sexe & Consentement. Elle peut être utilisée comme support de sensibilisation dans les établissements et les associations étudiantes.

- **Deux vidéos** accessibles *via ce lien* :

« L'origine et les mécanismes du bizutage » (3 min).

« Les violences sexistes et sexuelles dans le cadre des soirées d'intégration » (4 min).

ASSOCIATIONS ET COLLECTIFS

- **ANEF — Association Nationale des Études Féministes**

L'ANEF est un réseau de chercheuses, chercheur·e·s et militant·e·s féministes qui développe et diffuse les études féministes en France et à l'international. Elle œuvre pour la reconnaissance des savoirs féministes dans le monde académique.
www.anef.org contact@anef.org

- **CLASCHES — Collectif de Lutte Anti-Sexiste Contre le Harcèlement Sexuel dans l'Enseignement Supérieur**

Le CLASCHES est une association féministe qui lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur. Elle propose des formations, des ressources et un accompagnement pour les victimes et les témoins.
clasches.fr
clasches@gmail.com

- **CPED — Conférence Permanente des Chargé·e·s de Mission Égalité-Diversité**

La CPED soutient et valorise la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur.
cped-egalite.fr
contact@cped-egalite.fr

- **Fédération France victime**

contact@france-victimes.fr
ou *victimes@116006.fr*
ou tel : 116 006 - La Fédération nationale des Centres d'information des droits des femmes et des familles
FNCIDFF : *fncidff@fncidff.fr*
Tel : 01 42 17 12 00

- **Mission STOURM**

La Mission STOURM portée par le Festival Astropolis, le Collectif des festivals, HF+Bretagne et Supermab propose des formations, un guide dédié, des ressources pour agir contre les VSS dans les milieux festifs.

- **Sexe & Consentement**

Sexe & Consentement est une association qui œuvre pour l'éducation à la sexualité et au consentement, en particulier auprès des jeunes, pour prévenir les violences sexuelles.
sexeetconsentement.fr
contact@sexeetconsentement.fr

- **Observatoire Étudiant des Violences Sexuelles et Sexistes dans l'Enseignement Supérieur**

Cet observatoire collecte des données sur les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, sensibilise et propose des actions pour lutter contre ces violences.
observatoire-violences-sexistes.fr
contact@observatoire-violences-sexistes.fr

▪ En Avant Toutes

Cette organisation agit auprès des jeunes pour l'égalité des genres et la fin des violences faites aux femmes et aux personnes LGBTQI+. Elle propose des actions de prévention et d'accompagnement.
enavanttoutes.fr
contact@enavanttouteslab.fr

▪ L'Autre Cercle

L'Autre Cercle est une association reconnue d'intérêt général, acteur de référence pour l'inclusion des personnes LGBT+ dans le milieu professionnel. Elle accompagne les organisations dans la mise en place de politiques inclusives.
autrecercle.org
secretaire-general@autrecercle.org

▪ OUTrans

OUTrans est une association qui soutient les personnes transgenres et lutte pour la reconnaissance de leurs droits et de leur identité.
Outrans.org
contact@outrans.org

▪ Centre ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS)

Réseau destiné principalement aux professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles.

Fédération française des CRIAVS
www.ffcriavs.org/nous_contacter/votre-criavs

CRAVS Bretagne
www.chu-rennes.fr/je-cherche/pr
cravs@chu-rennes.fr
02 99 28 99 / 0429 28 99

▪ Institut Français de Justice Restaurative

justicerestaurative.org

REMERCIEMENTS

Les remerciements sont adressés à toutes et tous les professionnels et étudiants qui œuvrent en faveur de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur breton.

Plus spécifiquement, la Préfecture de la région Bretagne, la Région Bretagne et le Rectorat de la région académique Bretagne remercient le groupe inter-établissements VSS de Rennes, les établissements d'enseignement supérieur bretons et les structures ressources ayant inspiré, initié et porté ce projet de guide, notamment : l'université de Rennes, l'École des hautes études en santé publique (EHESP), l'École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR), l'Institut d'études politiques de Rennes (Science po Rennes), l'Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA), l'École normale supérieure de Rennes (ENS Rennes), l'université Rennes 2, l'université Bretagne Sud, l'université Bretagne occidentale, l'Institut national polytechnique de Bretagne (Bretagne INP), l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI), l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (ENSAB).

La Préfecture de la région Bretagne, la Région Bretagne et le Rectorat de la région académique Bretagne remercient particulièrement les membres du comité de rédaction :

Sarah Ansari (Université Rennes 2) ; Anne Elain (Université de Bretagne Sud) ; Carole Essirard (ENSAI) ; Dorothée Guérin (Université de Bretagne Occidentale) ; Carole Loisel (ENSAB) ; Joanna Robic et Nicoletta Tchou, Université de Rennes ; la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité Bretagne ; les missions égalité des droits entre les femmes et les hommes et vie étudiante, enseignement supérieur et recherche de la Région Bretagne ; la référente académique Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, Rectorat de la région académique Bretagne ;

et toutes celles et tous ceux qui ont participé à la rédaction du guide, à son analyse, à sa relecture et à sa diffusion.

POUR VOUS,
AVEC VOUS,
PARTOUT.

Région BRETAGNE

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | **www.bretagne.bzh**

Novembre 2026 – Création graphique : Pollen Studio – Imprimé par Media Graphic